

# ANNEXE 3 : CONVENTION DE REJET GEANT CASINO



## ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques du Centre commercial CASINO site de Lannion dans le système de collecte de la Commune de LANNION

LE PRESIDENT

Le Président de Lannion Trégor Communauté,

Vu le code Général des Collectivités territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ainsi que R2224-19, R2224-19-4 et R3335-19-6 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L210-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ; L1331-11, L1331-15 et R1331-2

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu le Règlement Sanitaire départemental,

Vu le Règlement d'assainissement collectif de Lannion Trégor Communauté,

Vu le SAGE de la baie de Lannion,

## ARRETE :

### Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement «Centre commercial CASINO» situé à LANNION est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement.

### Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

#### 1. Prescriptions générales

##### **1.1 Eaux usées.**

L'établissement, en connaissance de la qualité de ses effluents prend toutes les mesures nécessaires pour limiter les rejets de substances toxiques et/ou dangereuses dans ses réseaux.

Dans tous les cas et sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) avoir une conductivité inférieure ou au plus égale à 2000 µS/cm.
- d) Etre inférieures aux valeurs limites en concentrations suivantes :

PARAMETRES	Concentration moyenne maximale sur 24 h (mg/l)	Flux moyen* maximal sur 24 h (kg/j)
Matières en suspension (MES)	600 mg/l	12.84
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l	42.8
Demande biologique en oxygène (DBO5)	800 mg/l	17.12
Azote global	150 mg/l	3.21
Phosphore total	50 mg/l	1.07
S.E.H. (graisses)	200 mg/l	4.28

\*Sur la base des consommations d'eau relevées en 2018 soit 7 805 m<sup>3</sup>soit 21.4 m<sup>3</sup>/j

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne et en flux journaliers au vu des importants volumes d'eau consommés. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

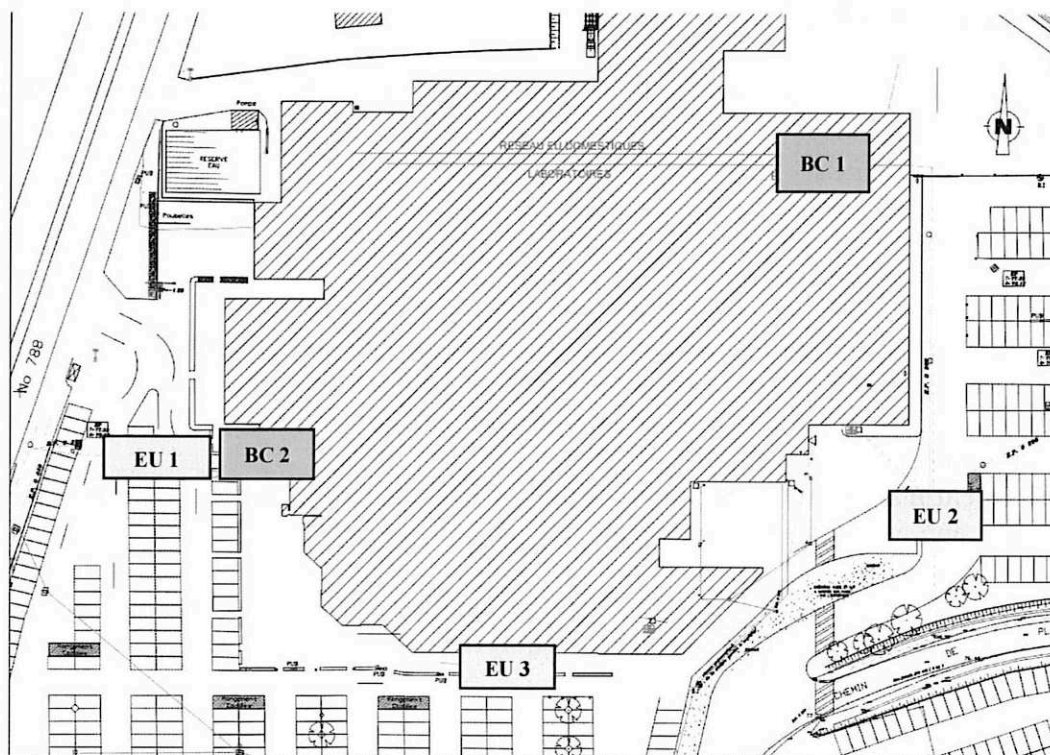
e) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration. (notamment sur les rejets bactériologiques issus du/des laboratoire(s) d'analyse).
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes, (Voir l'article 3 : Obligation de l'établissement)
- de provoquer la manifestation d'odeurs anormales (absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés),
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de causer des dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

## 1.2 Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance de la conformité de tous ses rejets au regard du présent arrêté, «Centre commercial CASINO» situé à LANNION met en place, sur les rejets d'eaux usées, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

-Situation des points de rejets au réseau collectif de l'établissement «Centre commercial CASINO»:



PARAMETRES	Point(s) rejet concerné(s)	Fréquence	Type de prélèvement	Nomes
Température	EU 1- EU 2--EU 3	1/ 2ans	Ponctuel	NF EN ISO 10523 (T90-418)
pH	EU 1- EU 2--EU 3	1/ 2ans	24 heures	NF EN ISO 10523 (T90-418)
DCO	EU 1- EU 2--EU 3	1/ 2ans	24 heures	T 90-101
DBO5	EU 1- EU 2--EU 3	1/ 2ans	24 heures	NF EN 1899 (T90-103-1)
MES	EU 1- EU 2--EU 3	1/ 2ans	24 heures	NF EN 872 (T90-105)
Azote Kjeldhal (N-NTK)	EU 1- EU 2--EU 3	1/ 2ans	24 heures	NF EN 25663 (T90-110)
SEH	EU 1- EU 2--EU 3	1/ 2ans	24 heures	/

suivantes :

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans les cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant au présent arrêté.

Dans le cas où des changements de process ou de réactifs venaient à modifier la composition du rejet des eaux usées, des analyses seraient alors imposées par la collectivité, cette modification fera l'objet d'un avenant au présent arrêté.

Les mesures de concentration seront effectuées sur un échantillon moyen de 24 heures, proportionnel au débit, conservé à basse température (5°C + /-3 °C). Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou par le COFRAC. Les résultats seront transmis à la Collectivité chaque année.

Les bulletins d'analyse du laboratoire, devront être transmis à Lannion Trégor communauté dans un délai d'un mois à leur réception, à l'adresse suivante :

[eund-ltc@lannion-tregor.com](mailto:eund-ltc@lannion-tregor.com)

### 1.3 Contrôle par la Collectivité

Dans le cadre de l'actualisation de l'autorisation de déversement, le service eau et assainissement de Lannion Trégor Communauté a réalisé un contrôle de conformité des eaux usées et pluviales de l'établissement. Le compte rendu de ce contrôle (en annexe) fait état de plusieurs non-conformités qui devront être levées dans un délai de 2 ans.

L'établissement informera la collectivité dès la réalisation des travaux afin qu'une vérification soit réalisée par Lannion Trégor Communauté.

Au-delà du délai de 2 ans accordé pour la réalisation des travaux, la Collectivité pourra effectuer, de façon inopinée, des contrôles de qualité et de conformité notamment sur le dégraisseur BC2.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou les flux minimaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

#### **I.4 Eaux pluviales**

**L'ETABLISSEMENT** veillera à canaliser ses eaux pluviales, issues des toitures, des cours, et des voiries et prendra toutes les mesures nécessaires afin que le rejet aux émissaires pluviaux ne porte pas atteinte à la qualité du milieu récepteur. L'établissement doit pouvoir justifier de l'entretien du prétraitement, s'il existe, sur demande de la collectivité.

#### **I.5 Rétentions**

Tout stockage de substance susceptible de créer une pollution de l'eau, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé en condition normale.

Le sol des ateliers doit être imperméable à tous les produits susceptibles de présenter un danger pour l'environnement. Une attention particulière sera portée sur les déversements accidentels d'hydrocarbures au niveau de la station de lavage et de la station-service.

Tout déversement de produit chimique dans le réseau d'assainissement ou dans l'environnement devra être signalé impérativement aux numéros suivants :

LANNION TREGOR COMMUNAUTE Heures d'ouverture des bureaux	02/96/05/09/00
Astreinte 24h/24	06/77/13/83/60

## 2. Prescriptions particulières

Le «Centre commercial CASINO» situé à LANNION » n'est pas concerné par les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques.

L'ETABLISSEMENT a l'obligation de :

► Mettre aux normes le dégraisseur BC2, comme détaillé dans le rapport de conformité présent en annexe. Dans un délai de 2 ans. (Point 1.3 Contrôle par la Collectivité)

- La mise aux normes du bac dégraisseur doit prendre en compte le bon dimensionnement par rapport à l'activité.
- L'établissement proposera ensuite à Lannion Trégor Communauté une fréquence de curage du nouveau séparateur à graisses en fonction de son taux de charge.

La fréquence de curage **minimum** des bacs dégraisseurs, du débourbeur et du séparateur d'hydrocarbures de l'établissement devra être de :

- Vidange du séparateur à graisses et en boues => Laboratoire (BC1)
  - Vidange du séparateur à graisses et en boues => Restaurant (BC2)
  - Vidange du débourbeur et séparateur d'hydrocarbures => Station de Lavage
- } **TOUS LES TRIMESTRES**  
] **TOUS LES ANS**

NB : la périodicité de vidange peut augmenter en période pointe de l'activité ou en cas de nécessité.

► transmettre obligatoirement une fois par an les bordereaux de suivi des déchets issus des opérations de curages à l'adresse de messagerie suivante :

[eund-ltc@lannion-tregor.com](mailto:eund-ltc@lannion-tregor.com)

► s'assurer de la conformité du séparateur à graisses et hydrocarbures et en boues aux normes en vigueur.

L'ETABLISSEMENT doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Sont considérés comme déchets, les sous-produits issus du process, y compris les eaux non prétraitées issues du lavage des sols des ateliers et les boues de curage des prétraitements.

L'établissement s'engage à justifier, sur demande de Lannion-Trégor Communauté les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets (bordereau de suivi des déchets, contrats d'entretien,...). En aucun cas, les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

Il tient également à disposition de Lannion Trégor Communauté les quantités et les références des produits utilisés pour réaliser l'entretien des installations (agents de nettoyage et de rinçage, désinfectant, détergent).



### **Article 3 : OBLIGATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'ETABLISSEMENT doit :

- 3.1 réaliser à ses frais :
  - l'entretien assurant le bon fonctionnement des installations avec un suivi de l'élimination des déchets produits,
  - l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de pré- traitement, etc.) ;
- 3.2 rejeter ses effluents dans les limites et conditions fixées dans à l'article 2 pour les prescriptions générales.
- 3.3 assurer la totalité des obligations financières lui incombant prévue à l'article 4 ;
- 3.4 signaler à la collectivité tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration :

Numéros de téléphone des services à contacter :

LANNION TREGOR COMMUNAUTE Heures d'ouverture des bureaux	02/96/05/09/00
Astreinte 24h/24	06/77/13/83/60

- 3.5 informer la collectivité, 3 mois au préalable, des modifications notables éventuelles de la quantité et de la qualité des effluents, notamment dans le cas d'une évolution ou d'une suppression de l'activité.
- 3.6 réaliser sous deux ans les travaux concernant les non-conformités présentes dans le rapport de contrôle en annexe.

### **Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

En cas de non-respect de l'article 1.2 du présent arrêté, une convention spéciale de déversement sera établie entre «Centre commercial CASINO» situé à LANNION et Lannion Trégor Communauté.

### **Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'ETABLISSEMENT est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'établissement règle la redevance en fonction du volume d'eau consommée. Le prix de base du mètre cube correspond à celui fixé annuellement par délibération du conseil communautaire de Lannion Trégor Communauté pour les utilisateurs domestiques. Dans le cas où les charges rejetées par l'ETABLISSEMENT ne respectent pas l'article 1.2 « Autosurveillance » du présent arrêté, un coefficient de pollution (CPG) sera déterminé et appliqué à la redevance facturée

## **Article 6 : CLAUSES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 2 ans à compter de sa signature.

## **Article 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

### 7.1: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle deviendra caduque en cas :

- de manquements graves aux obligations de l'ETABLISSEMENT.
- de cessation de l'activité

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### 7.2: Durée

Le présent arrêté est valable pour une durée de 2 ans. Si l'ETABLISSEMENT désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande auprès de Lannion-Trégor Communauté, par écrit 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté, à l'adresse suivante :

[eund-ltc@lannion-tregor.com](mailto:eund-ltc@lannion-tregor.com)

### 7.3: Litiges et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

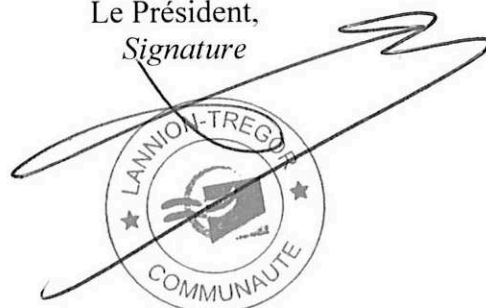
Les litiges pouvant résulter de l'application du présent arrêté seront soumis à l'arbitrage du Préfet, afin de parvenir à un arrangement amiable.

Dans le cas où un tel arrangement ne pourrait être obtenu, le litige sera soumis au tribunal administratif.

Fait à ... Lannion ....., le ..... 27/11/2020 .....

Le Président,  
*Signature*

Sceau de Lannion Trégor Communauté



# ANNEXE 4 : CONVENTION DE REJET ESATCO



## ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement ESATCO dans le système de collecte de la Commune de Lannion

LE PRESIDENT

Vu le code Général des Collectivités territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2224-7 à L 2224-12 ainsi que R2224-19, R2224-19-4 et R3335-19-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ; L1331-11 et R1331-2

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T., et en particulier son article 22;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2248-8 et 2224-10 du C.G.C.T.;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et 2224-10 du C.G.C.T.;

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Etablissement ESATCO Site du Pays de Tréguier, pour la Blanchisserie du Trégor, rue Louis-Joseph Libois, 22300 Lannion est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement.

### **Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**

#### **1. Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 4,0 et 8,5 (9.5 si rejet alcalin).
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

#### **2. Prescriptions particulières**

ESATCO s'engage à transmettre à Lannion Trégor Communauté, les éléments suivants :

- Biannuellement : Réaliser par un organisme accrédité, la vérification du débitmètre de rejet (E+H). le rapport de contrôle sera transmis à Lannion Trégor Communauté dans un délai de 1 mois après sa réception.
- Annuellement : Bilan analytique sur les paramètres : physico-chimique, Métaux et Minéraux, Indice hydrocarbures. Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité. Le rapport d'analyse sera transmis à Lannion Trégor Communauté dans un délai de 1 mois après sa réception.

- Trimestriellement : Le récapitulatif des paramètres débit journalier rejeté (m<sup>3</sup>/j), Mesure du pH et de la température.
- Mensuellement : Réaliser l'entretien de la sonde pH
  - Étalonnage (Tampons 7 et 10) => Ces opérations seront inscrites dans le registre d'entretien de l'industriel. Ce registre est tenu à la disposition de Lannion Trégor Communauté.
  - Changer la sonde pH, en cas de dérive par rapport à l'étalonnage ou annuellement.

### **Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement ESATCO, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est identique à celui appliqué aux abonnés domestiques.

### **Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Le rejet actuel n'oblige pas la mise en place d'une convention de rejet.

### **Article 5 : DUREE DE L'UTILISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 3 ans à compter de sa signature.

### **Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la collectivité au moins 1 mois à l'avance.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### **Article 7 : EXECUTION**

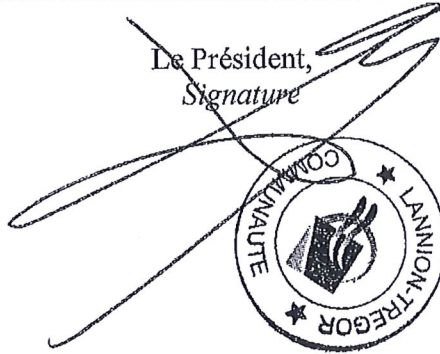
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de SAINT BRIEUC dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à ... Lannion ....., le 12-12-2019 .....

Le Président,  
Signature

Sceau de Lannion Trégor Communauté



*SF COURAVA*  
*Directeur Adjoint*  
*607/01/2020*  
*SF*



esatco Site du Pays de Tréguier

**ESAT**

Convent Vras - B.P. 9

22220 MINIHY - TRÉGUIER

Tél. : 02 96 92 41 77 / Fax : 02 96 92 26 51

Siret : 775 568 884 00438 APE : 8810C



**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT  
DES EFFLUENTS DE**

**ESATCO Site du Pays de Tréguier  
Blanchisserie du Trégor**

**AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT  
ET A LA STATION D'EPURATION DE**

**LANNION TREGOR COMMUNAUTE**

**Décembre 2019**

JFC

## CONVENTION

### ENTRE :

Lannion Trégor Communauté (22), représentée par son Président, Monsieur LE JEUNE Joël, son président dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2014 ci-après dénommée «**la Collectivité**»,

### ET :

ESATCO Site du Pays de Tréguier, pour la Blanchisserie du Trégor, implantée à Lannion, Rue Louis-Joseph Libois, représenté par Monsieur Couraud, dûment accréditée à la signature de la présente, et ci-après dénommé «**L'ETABLISSEMENT**»,

### AYANT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La **COLLECTIVITE** accepte de recevoir dans son réseau d'assainissement, puis de traiter dans sa station d'épuration, les effluents en provenance de l'**ETABLISSEMENT**, sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après, étant entendu par ailleurs que **L'ETABLISSEMENT** assume l'entière responsabilité de son rejet, pour l'ensemble des entités qui sont raccordées à son réseau de collecte et d'évacuation.

Cette convention ne dispense pas **L'ETABLISSEMENT** de prendre en compte la réglementation existante tant au titre :

- du raccordement au réseau public,
- que de la réglementation des installations classées « environnement » actuelle ou future dans son secteur d'activité.

### IL A ETE ARRETE CE QUI SUIIT :

#### ARTICLE 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières d'admission et de traitement des effluents rejetés par **L'ETABLISSEMENT** au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de la **COLLECTIVITE**.

## ARTICLE 2- Clauses techniques

### 1. Généralités -Nature des eaux admises dans le réseau public d'assainissement

Les effluents de l'établissement ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement ou de la population.

Les eaux usées rejetées par l'**ETABLISSEMENT** seront admises au réseau collectif par l'intermédiaire d'un branchement unique. Il s'agit :

- des effluents industriels
- des eaux de nettoyage des installations de production;
- des eaux usées domestiques,

Tout rejet d'autres eaux industrielles est interdit, sauf autorisation ultérieure délivrée par la **COLLECTIVITE**.

L'**ETABLISSEMENT** n'est pas autorisé à déverser au réseau d'assainissement collectif, les eaux pluviales (eaux de gouttières, eaux de parkings et de voiries), les eaux de refroidissement et autres « eaux claires » admissibles dans un réseau pluvial<sup>1</sup> (eau de drainage, de rabattement de nappe).

L'**ETABLISSEMENT** s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les seules eaux usées précisées ci-dessus soient rejetées au réseau d'assainissement. Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions des articles ci-après.

### 2. Quantité et qualité des eaux admises à la station d'épuration

La station d'épuration municipale, donnée pour une capacité de 21 400 équivalent-habitants, est de type biologique (boues activées en faible charge). Elle est conçue pour abattre la pollution constituée par les «matières oxydables», les «matières en suspension», l'azote et le phosphore.

Les caractéristiques de la station d'épuration sont les suivantes en période de pointe :

<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs</b>
Capacité nominale	21 400 EH (Equivalents Habitants)
Volume journalier	7500 m <sup>3</sup> /j
DBO <sub>5</sub>	1280 kg/j
DCO	3125 kg/j
MES	1580 kg/j
NTK	335 kg/j
PT	85 kg/j

(1) eaux respectant les critères de qualité des rejets directs au milieu récepteur conformément à la réglementation en vigueur.

SFC

## **2.1. Conditions générales d'admissibilité des effluents industriels**

Les effluents industriels doivent respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 4,0 et 8,5, (9,5 pour les rejets alcalin).
- Température maximale de 30°C
- Exempt de composés cycliques et de tout élément qui contribuerait directement, ou indirectement après mélange avec d'autres effluents à :
  - favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales,
  - dégager des gaz nocifs ou susceptibles d'incommoder le personnel d'exploitation,
  - entraver le bon fonctionnement des ouvrages (inhibition ou destruction de la biomasse de la station d'épuration notamment),
  - dégrader les matériaux constitutifs des ouvrages de transfert et de traitement,
  - provoquer la création de dépôts dans les canalisations du réseau public, dans le cas d'un dépassement avéré des valeurs limites fixées pour les M.E.S. au paragraphe 2.5 ci-après ;
  - nuire à la valorisation des boues produites par la station d'épuration.

## **2.2. Traitement préalable au rejet**

Avant rejet au réseau collectif, les eaux résiduaires issues du process transiteront par les étapes suivantes :

Un dégrillage-tamassage.

Un poste de refoulement (équipé de deux pompes).

Un bassin tampon avec agitateur.

Une régulation de pH (équipée d'une pompe doseuse avec injection d'acide).

Une mesure de débit avec enregistrement

**L'ETABLISSEMENT** garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la Santé Publique et d'Installations Classées dans la mesure des solutions techniques proposées.

D'une manière générale, les installations d'homogénéisation préalables au déversement au réseau communal doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de pH, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion de leur démarrage ou de leur arrêt. Elles doivent en outre être conçues, exploitées et correctement entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de la **COLLECTIVITÉ**.

### **3 - Contrôle des effluents admis au réseau communal**

#### **3.1. Mesures des volumes**

Le contrôle porte sur l'ensemble des effluents rejetés, juste avant leur déversement au réseau d'assainissement collectif.

Il appartient à L'ETABLISSEMENT d'entretenir conformément à la réglementation :

- Le système d'autosurveillance (débitmètre) biannuellement par un organisme accrédité.
- Le système de mesure de pH (Etalonnage Mensuellement et changement de sonde si dérive de l'étalonnage).

La vérification du bon fonctionnement du système d'autosurveillance sera à la charge de L'ETABLISSEMENT, cependant la collectivité aura un libre accès à l'ensemble du dispositif de contrôle sur simple information de sa part.

Les résultats devront être transmis à Lannion Trégor Communauté à l'adresse de messagerie suivante :

[eund-ltc@lannion-tregor.com](mailto:eund-ltc@lannion-tregor.com)

#### **3.2. Mesure de la charge de pollution**

L'ETABLISSEMENT est responsable de la surveillance de la conformité de ses rejets, au regard des prescriptions de la présente convention et de la réglementation en vigueur. Il doit mettre en place et respecter, à ce titre, un programme de mesures et d'analyses dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Des mesures journalières avec enregistrement manuel des paramètres :

- Volume rejeté,
- pH,
- Température.

MESURE OU ANALYSE	FREQUENCE
Volume journalier	En continu, tous les jours
pH	En continu, tous les jours
Température	En continu tous les jours
Conductivité	Non concernée
Autres paramètres	
DCO*	Annuellement
MES*	Annuellement
DBO <sub>5</sub> *	Annuellement
Azote organique et ammoniacal*	Annuellement
Phosphore total*	Annuellement

\* à jour décalé à chaque prélèvement

Les déterminations analytiques seront effectuées à la charge de **P'ETABLISSEMENT**, sur des échantillons moyens prélevés à la sortie du site, avant rejet au réseau communal, et selon la méthodologie AFNOR.

Les résultats seront portés trimestriellement sur un registre, éventuellement informatisé, et envoyés à la **COLLECTIVITE** comme défini à l'article 2. Prescriptions particulières de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les résultats devront être transmis à Lannion Trégor Communauté à l'adresse de messagerie suivante :

[eund-ltc@lannion-tregor.com](mailto:eund-ltc@lannion-tregor.com)

La **COLLECTIVITÉ** se réserve en outre le droit de réaliser un prélèvement inopiné, pour réalisation à ses propres frais d'une analyse contradictoire.

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande d'une des parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur.

### 3.3. Conditions particulières d'admissibilité des effluents industriels

**L'ETABLISSEMENT** s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

La **COLLECTIVITE** s'engage à accepter puis traiter les effluents respectant les prescriptions suivantes :

MESURE OU ANALYSE	REJETS AUTORISES PAR LA COLLECTIVITE (REGL SERVICE)
Volume journalier	20 (40 m <sup>3</sup> lors des opérations de maintenance)
pH	5.5-8.5 (9.5 si alcalin)
Température	≤ 30°C
Conductivité	≤ 2 000 mS/cm
DCO	≤ 2000 mg/l
MES	≤ 600 mg/l

JFC

DBO <sub>5</sub>	≤ 800 mg/l
Azote organique et ammoniacal	≤ 150 mg/l
Phosphore total	≤ 50 mg/l

**Débit :**

Les débits maxima autorisés au rejet au réseau communal sont fixés à :

- 20 m<sup>3</sup>/jour, (Possible de rejeter 40 m<sup>3</sup>/jour en période de maintenance (2 fois par an)\*)
- 10 m<sup>3</sup>/heure en pointe instantanée.

*\*Les opérations de maintenance devront être communiquées en amont au Service des Eaux de LTC.*

**Pollution :**

Les valeurs des principaux paramètres contrôlés sur les échantillons moyens quotidiens (24 heures) devront respecter les limites fixées ci-après :

DCO :

- concentration : 2 000 mg/l,
- flux : 40 kg/jour.

DBO<sub>5</sub> :

- concentration : 800 mg/l,
- flux : 16 kg/jour.

M.E.S. :

- concentration : 600 mg/l,
- flux : 12 kg/jour

Azote total :

- concentration : 150 mg/l,
- flux : 3 kg/jour

Phosphore total :

- concentration : 50 mg/l,
- flux : 1 kg/jour

**ARTICLE 3- Clauses administratives.**

**1. Obligations de l'ETABLISSEMENT**

**L'ETABLISSEMENT s'engage :**

1) à réaliser à ses frais l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de traitement, etc...), Les Bordereaux de Suivi des Déchets seront également transmis à la COLLECTIVITE sous un mois par mail à :

eund-ltc@lannion-tregor.com

JFC

2) à rejeter ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'article 2 et à s'assurer que ses effluents n'empêcheront pas la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de Lannion, les rapports d'analyse seront à transmettre par mail, sous d'un mois à :

eund-ltc@lannion-tregor.com

3) à prendre toutes les dispositions nécessaires, en cas de dépassement des valeurs limites ou de non-respect des conditions fixées à l'article 2, pour ramener les caractéristiques de l'effluent rejeté en adéquation avec ces contraintes, au besoin en limitant sa fabrication,

4) à assurer la totalité des obligations financières lui incombant, prévues dans l'article 4,

5) à signaler dans les délais les plus brefs, à la COLLECTIVITE, tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration (n° de téléphone du service à contacter : 02/96/05/60/90 ou par Mail à :

eund-ltc@lannion-tregor.com

6) à effectuer les contrôles prévus à l'article 2

## **2. Obligations de la COLLECTIVITÉ**

**La COLLECTIVITE s'engage :**

1) à accepter les effluents de l'ETABLISSEMENT dans son réseau d'assainissement tels que caractérisés à l'article 2, et à les transférer jusqu'à sa station d'épuration pour les y traiter,

2) à faire fonctionner la station d'épuration de telle sorte que le rejet en sortie respecte le niveau suivant :

- DCO : 90 mg/L,
- DBO<sub>5</sub> : 25 mg/L,
- MES : 35 mg/L,
- N-NH<sub>4</sub><sup>+</sup> : 3.5 mg/L,
- NTK : 7 mg/L,\* moyenne annuelle
- NGL : 15 mg/L,\* moyenne annuelle
- P total : 1 mg/L,\*moyenne annuelle

3) à fournir à l'ETABLISSEMENT, sur sa demande, les résultats du fonctionnement de la station d'épuration,

4) à prévenir l'ETABLISSEMENT de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau ou de la station d'épuration ou au non-respect des termes de la convention,

5) à informer l'ETABLISSEMENT de ses projets en matière de modification des installations de traitement (mise aux normes, extension, réhabilitation, etc ...).

JFC



## **ARTICLE 4- Clauses financières**

### **1. Clauses générales:**

La redevance d'assainissement est calculée de la façon suivante :

**CPG** (coefficient pollution généré) X **volumes rejetés** (comptabilisé par l'équipement de comptage de l'établissement) = **Volumes réellement rejetés**

Les tarifs à appliquer aux **Volumes réellement rejetés**, proviennent de la délibération annuelle du Conseil de Communauté :

Volumes rejetés	Tarifs 2019 en € HT/m <sup>3</sup>
de 0 à 3000m <sup>3</sup> /semestre	1,03
de 3001 à 6000 m <sup>3</sup> /semestre	0,81
Au-delà de 6000 m <sup>3</sup> /semestre	0,61

Dans le cas où les charges rejetées par l'ETABLISSEMENT respectent les valeurs de l'Article 2 (Point 3.3). Le calcul de coefficient de pollution (CPG) sera égal à 1 :

### **2. Révision des tarifications**

Les tarifs ci-dessus seront révisés annuellement par délibération du Conseil Communautaire de Lannion Trégor Communauté.

En outre, pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, le niveau de tarification pourra être soumis à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de dépassement persistant des valeurs prescrites à l'article 2 ;
- 2) en cas de modification de la législation ou de la réglementation en vigueur, en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des déchets.

### **3. Mode de facturation**

La facturation s'effectuera à raison de 2 factures par an, une par semestre, après relevé du compteur.

Le règlement des factures devra intervenir dans les 30 jours suivant sa date d'exigibilité.

### **4. Clauses particulières :**

Faute par l'ETABLISSEMENT de remplir les obligations de la présente convention, des redevances supplémentaires exceptionnelles peuvent lui être appliquées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Une redevance sera notamment instituée à l'initiative de la **COLLECTIVITÉ** en cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 4, entraînant le non-respect des normes relatives à la valorisation agricole, pour les boues produites à la station d'épuration communale :

5F-

- cette redevance exceptionnelle sera égale au coût de l'évacuation des boues en incinération.
- elle sera calculée en prenant en compte les quantités de boues ainsi évacuées, exprimées en « tonnes de matières sèches » auxquelles sera appliqué le coût unitaire de l'incinération exprimé en « €HT / tonne de matières sèches ».

Nota : ce coût sera adapté par la **COLLECTIVITÉ** en fonction des conditions réelles imposées pour l'incinération.

Cette redevance exceptionnelle sera facturée à **P'ETABLISSEMENT** dans les mêmes conditions que la redevance d'assainissement. En cas de non-paiement de celle-ci dans les 30 jours suivant sa date d'exigibilité, elle sera majorée au taux des intérêts moratoires et pour toute la période de retard.

La redevance exceptionnelle visée ci-dessus ne peut en aucun cas être comparée, et encore moins confondue avec les pénalités ou amendes éventuelles qui seraient infligées à **P'ETABLISSEMENT** par ailleurs, notamment par l'Inspecteur des Installations Classées ou l'Agence de l'Eau.

## **ARTICLE 5- Clauses juridiques**

### **1. Responsabilités**

La **COLLECTIVITÉ**, Maître d'Ouvrage des infrastructures d'assainissement, est responsable du fonctionnement de ses ouvrages et de leur impact sur l'environnement, sauf en cas de non-respect par **P'ETABLISSEMENT** de ses obligations (cf. article 2 ci-dessus).

**P'ETABLISSEMENT** est responsable des conséquences dommageables subies par la **COLLECTIVITÉ** du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier des conditions limites définies à l'article 2.

Ainsi, en cas de mauvais fonctionnement des ouvrages d'assainissement dû à la qualité ou la quantité des eaux usées rejetées par **P'ETABLISSEMENT**, ou d'impossibilité d'évacuer en agriculture les boues produites par la station communale du fait notamment des rejets de **P'ETABLISSEMENT**, la **COLLECTIVITÉ** a la possibilité de demander à ce dernier le règlement d'une indemnité correspondant au préjudice subi.

Les responsabilités de **P'ETABLISSEMENT** dans les cas précités seront établies par enquêtes, assorties si elles s'avèrent nécessaires d'analyses contradictoires.

En cas de manquement grave aux obligations de l'une des parties, l'autre partie, dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, peut résilier de plein droit la présente convention, sans préjudice de tous dommages, intérêts, qui peuvent être réclamés à la partie défaillante (cf. article 5.5.).

## 2. Variations dans les caractéristiques des rejets

La présente autorisation de rejet des effluents industriels au réseau communal est valable pour les eaux usées émanant des activités décrites à l'article 2 ci-avant. Toute modification d'activité ou extension d'activité engendrant, ou susceptible d'engendrer, des conditions de rejet différentes, entraînera la révision de la convention.

## 3. Cessibilité de la convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente convention est interdit.

## 4. Litiges

Les litiges et autres problèmes pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis à une commission d'arbitrage composée de :

- 2 représentants de la **COLLECTIVITÉ**,
- 2 représentants de l'**ETABLISSEMENT**,
- 1 représentant du SATESE,
- 1 représentant de la D.D.T.M.

Cette commission pourra s'adjoindre toute personne dont la présence sera jugée utile.

Cette commission aura la charge d'examiner la cohérence des différentes valeurs des paramètres mesurés, d'apprécier la pertinence des bases de calcul en vigueur pour l'établissement des redevances, et de proposer le cas échéant les corrections à y apporter. Elle se réunira à la demande de l'une ou l'autre des parties.

L'ordre du jour et la date de chaque réunion seront arrêtés par le représentant légal de la **COLLECTIVITÉ**.

La commission devra, dans un délai de 3 semaines soumettre des propositions concrètes à l'approbation des parties contractantes qui devront prendre position dans un délai de 5 semaines.

Faute d'accord amiable entre les parties, le litige sera soumis au Tribunal de SAINT-BRIEUC.

## 5. Durée, révision et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et prendra effet à compter de la date de signature des différentes parties concernées.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties, 1 mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

En cas de dénonciation de la présente convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes restant dues par l'**ETABLISSEMENT**, jusqu'à la date de fermeture du branchement au réseau d'assainissement deviennent immédiatement exigibles.

En cas de dénonciation, par l'une des parties, de la présente convention de façon unilatérale, les termes de cette convention resteront applicables dans leur ensemble, jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit conclu.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :

- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre partie,
- de cessation de l'activité de l'ETABLISSEMENT.

Toute modification significative de la structure d'assainissement (réseau ou station d'épuration), entraînera la révision de la convention.


## 6. Contrôle

Le contrôle de la bonne application de cette convention est confié à Monsieur le Préfet.

Les parties contractantes pourront s'en remettre à son arbitrage, dans le cas où aucune solution ne se dégagerait après délibération de la commission prévue à l'article 5.4, et avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

Fait à LANNION, le 12/12/2015

L'ETABLISSEMENT

SF COURAUD  
Dir. Adj.  
07/01/2020  


0000000

LA COLLECTIVITE



esatco Site du Pays de Tréguier  
**ESAT**  
Convenant Vras - B.P. 9  
22220 MINIHY - TRÉGUIER  
Tél. : 02 96 92 41 77 / Fax : 02 96 92 26 51  
Siret : 775 568 884 00438 APE : 8810C

JFC

12/12

# ANNEXE 5 : CONVENTION DE REJET ABATTOIR COMMUNAL



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE**  
**portant modification d'une installation classée**  
**pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup>, livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 autorisant la mairie de LANNION à exploiter un abattoir d'animaux de boucherie, situé 17 rue de Louardoul à LANNION ;
- VU le dossier de demande déposé le 20 mars 2007, complété le 23 octobre 2007 en vue d'augmenter les capacités de production de l'abattoir et de modifier les normes de rejets ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 novembre 2007 ;
- VU la consultation effectuée le 15 novembre 2007, conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 30 novembre 2007 ;
- VU le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les capacités nominales et réelles de la station d'épuration communale de Lannion sont suffisantes pour absorber l'augmentation des flux journaliers de pointe demandés ;

CONSIDERANT que les résultats d'auto surveillance de la station d'épuration communale montrent une qualité de rejets supérieure à celle fixée dans son arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que cette augmentation représente un faible pourcentage des capacités de traitement de la station communale ;

CONSIDERANT qu'au regard des fluctuations journalières importantes des tonnages d'abattage, il y a lieu de fixer, dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, les ratio maximum de polluants à la tonne de carcasses abattues que l'abattoir de Lannion ne devra pas dépasser ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

Les articles 1-1, 4-3, 4-4 et 4-7 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2004 sont abrogés et remplacés comme suit:

«

**1.1 - Description des installations classées**

L'abattoir de Lannion, situé 17 rue de Louardoul, 22300 Lannion, implanté sur les parcelles cadastrales n° 190 et 201 section AE, est autorisé à exploiter à cette même adresse, une unité d'abattage d'animaux de boucherie et un atelier de découpe.

La présente autorisation est octroyée au titre des activités visées par les rubriques suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Capacité sollicitée	Régime et rayon d'affichage
2210	Abattage d'animaux Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant : 1. Supérieur à 2 t/j	Tonnage annuel : <b>1200 tonnes</b> Et <b>15 t/jour en</b> <b>pointe</b>	Autorisation ( R = 3 km )
2221	<u>Alimentaire</u> (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie La quantité de produits entrant étant : 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	Tonnage annuel : 220 tonnes soit 1 t/jour	Déclaration
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	8 compresseurs installations de réfrigération : 52,35 kW 2 compresseurs d'air : 13 kW Total : 65 kW	Déclaration

#### 4.3 - Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires, avant rejet vers la station d'épuration de Lannion, sont traitées par la station de prétraitement de l'abattoir

Les volumes de rejets et leur charge polluante ne doivent pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration de Lannion.

Les eaux rejetées vers la station d'épuration de Lannion doivent respecter les valeurs limites suivantes, sur effluent brut non décanté :

	Concentrations maximales des rejets en mg/l pour des prélèvements effectués sur 2 heures ou sur 24 heures	Volume maximum en m <sup>3</sup> /j	Flux maximum en kg/j
DCO	6200	25	155
DBO5	3500		87,5
MES	1062		26,5
NTK	600		15
Pt	46		1,15

- Période de rejet (7 jours/semaine),
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure ou égale à 30°C.



De plus, les ratios de flux polluants rapportés à la tonne de carcasses abattues ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	Ratio (kg/t)
DCO	12
DBO	6,5
MES	1
NTK	1,2
Pt	0,1

En outre, elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet. Elles sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de traitement de la station d'épuration.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Toutes les eaux résiduaires de l'établissement subiront un pré traitement avant de rejoindre le réseau communal afin d'être traitées par la station d'épuration communale de Lannion.

Une convention de rejets au réseau communal liant la collectivité à l'abattoir est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.4 - descriptif des ouvrages de pré traitement**

Les eaux rejetées vers la station d'épuration de Lannion subissent un pré traitement; les équipements comportent :

- un tamis élévateur en canal équipé d'une grille de maille 500 µm,
- un canal de mesure des effluents prétraités avant rejet vers la station de Lannion, avec mesure et enregistrement en continu du débit, et un préleveur réfrigéré asservi au débit.

Un système d'alerte est mis en place pour prévenir de l'arrêt accidentel des installations, notamment au niveau des pompes de relevages.

Le transfert des eaux usées non traitées directement vers la station d'épuration de Lannion est interdit.

L'installation possède un dispositif de pré traitement des effluents produits assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède 500 µm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de pré traitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de pré traitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les matières recueillies lors du pré traitement des effluents de l'installation ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré traitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.

#### 4.7 - Surveillance des rejets – Auto surveillance

Le programme d'auto surveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes sur effluents bruts non décantés:

CONSOMMATIONS		
	UNITES	PERIODICITE
CONSOMMATION	m3	1 fois/semaine

REJETS		
Volume	m3	1 fois/jour
pH		1 fois/mois
Température	°c	1 fois/mois
Matière en suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 fois/mois
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	1 fois/mois
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	1 fois/trimestre
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l et kg/j	1 fois/mois
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	1 fois/mois

Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux traitées, à partir d'échantillon(s) prélevé (s) sur une durée de vingt-quatre heures, sur une journée représentative de l'activité, proportionnellement au débit et conservé en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis **mensuellement** à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement **et notamment les tonnages journaliers de carcasses abattues** sont joints.

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'abattoir de Lannion fait procéder, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'Environnement, 1 fois par an, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'auto surveillance concernent :

- les étalonnages du débitmètre et du préleveur réalisés simultanément à un calage analytique ;
- les calages analytiques pour chaque paramètre lorsque les analyses sont faites en interne (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par le laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

L'ensemble de ces résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les mêmes conditions que celles précédemment indiquées.

Un contrôle des paramètres ( pH, DCO, DBO5, MES, NGL, NTK, Pt ) sera réalisé sur l'initiative de l'inspection des installations classées à une fréquence **bisannuelle**. L'analyse des paramètres, exprimée en concentrations et en flux, sera réalisée sur un prélèvement de 24 heures asservi au débit. Les résultats seront transmis à l'industriel et à l'inspection des installations classées. Cette intervention peut avoir lieu à tout moment par l'organisme chargé des mesures.

Ces mesures (prélèvements et analyses) sont à la charge de l'abattoir de Lannion. »



# ANNEXE 6 : CONVENTION DE REJET DISTILLERIE WARENGHEM



**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT  
DES EFFLUENTS DE**

**WARENGHEM**

**AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT  
ET A LA STATION D'EPURATION DE**

**LANNION TREGOR COMMUNAUTE**

Suite à l'arrêté du 27.05.2021....

## CONVENTION

### ENTRE :

Lannion Trégor Communauté (22), représentée par son Président, Monsieur LE JEUNE Joël, son président dûment habilité en vertu d'une délibération du bureau exécutif ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

### ET :

La Société WARENGHEM, implantée à LANNION, route de Guingamp, représentée par Monsieur ROUSSIER, dûment accrédité à la signature de la présente, et ci-après dénommée « **L'INDUSTRIEL** »,

### AYANT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La **COLLECTIVITE** accepte de recevoir dans son réseau d'assainissement, puis de traiter dans sa station d'épuration, les effluents en provenance de **L'INDUSTRIEL**, sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après, étant entendu par ailleurs que **L'INDUSTRIEL** assume l'entière responsabilité de son rejet, pour l'ensemble des entités qui sont raccordées à son réseau de collecte et d'évacuation.

Cette convention ne dispense pas **L'INDUSTRIEL** de prendre en compte la réglementation existante tant au titre : du raccordement au réseau public, que de la réglementation des installations classées « environnement » actuelle ou future dans son secteur d'activité.

### IL A ETE ARRETE CE QUI SUIIT :

#### **ARTICLE 1- Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières d'admission et de traitement des effluents rejetés par **L'INDUSTRIEL** au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de la **COLLECTIVITE**.

## **ARTICLE 2- Clauses techniques**

### **1. Généralités -Nature des eaux admises dans le réseau public d'assainissement**

Les effluents industriels ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement ou de la population.

Les eaux usées rejetées par l'INDUSTRIEL seront admises au réseau collectif par l'intermédiaire d'un branchement unique. Il s'agit :

- des effluents industriels
- des eaux de nettoyage des installations de production,
- des eaux usées domestiques,

Tout rejet d'autres eaux industrielles est interdit, sauf autorisation ultérieure délivrée par la COLLECTIVITE.

L'INDUSTRIEL n'est pas autorisé à déverser au réseau d'assainissement collectif, les eaux pluviales (eaux de gouttières, eaux de parkings et de voiries), les eaux de refroidissement et autres « eaux claires » admissibles dans un réseau pluvial<sup>1</sup> (eau de drainage, de rabattement de nappe).

L'INDUSTRIEL s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les seules eaux usées précisées ci-dessus soient rejetées au réseau d'assainissement. Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions des articles ci-après.

### **2. Quantité et qualité des eaux admises à la station d'épuration**

La station d'épuration municipale, donnée pour une capacité de 21 400 équivalent-habitants, est de type biologique (boues activées en faible charge). Elle est conçue pour abattre la pollution constituée par les «matières oxydables», les «matières en suspension», l'azote et le phosphore.

Les caractéristiques de la station d'épuration sont les suivantes, en période de pointe :

<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs</b>
Capacité nominale	25 000 EH (Equivalents Habitants)
Volume journalier	7500 m <sup>3</sup> /j
DBO <sub>5</sub>	1 500 kg/j
DCO	3 000 kg/j
MES	2 250 kg/j
NTK	375 kg/j
PT	100 kg/j



(1) eaux respectant les critères de qualité des rejets directs au milieu récepteur conformément à la réglementation en vigueur.

## **2.1. Conditions générales d'admissibilité des effluents industriels**

Les effluents industriels doivent respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 4,0 et 8,5 (9,5 si rejet alcalin).
- Température maximale de 30°C (en moyenne annuelle).
- Exempt de composés cycliques et de tout élément qui contribuerait directement, ou indirectement après mélange avec d'autres effluents à :
  - favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales,
  - dégager des gaz nocifs ou susceptibles d'incommoder le personnel d'exploitation,
  - entraver le bon fonctionnement des ouvrages (inhibition ou destruction de la biomasse de la station d'épuration notamment),
  - dégrader les matériaux constitutifs des ouvrages de transfert et de traitement,
  - provoquer la création de dépôts dans les canalisations du réseau public, dans le cas d'un dépassement avéré des valeurs limites fixées pour les M.E.S. au paragraphe 2.5 ci-après ;
  - nuire à la valorisation des boues produites par la station d'épuration.

## **2.2. Traitement préalable au rejet**

Avant rejet au réseau collectif, les eaux résiduaires issues du process transiteront par la cuve d'homogénéisation (d'une capacité de 30m<sup>3</sup>) permettant de respecter les contraintes définies par la présente convention.

**L'INDUSTRIEL** garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la Santé Publique et d'Installations Classées dans la mesure des solutions techniques proposées.

D'une manière générale, les installations d'homogénéisation préalables au déversement au réseau communal doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de pH, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion de leur démarrage ou de leur arrêt. Elles doivent en outre être conçues, exploitées et correctement entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de la **COLLECTIVITÉ**.

### **3 - Contrôle des effluents admis au réseau communal**

#### **3.1. Mesures des volumes**

Le contrôle porte sur l'ensemble des effluents rejetés, juste avant leur déversement au réseau d'assainissement collectif.

Il appartient à **L'INDUSTRIEL** de mettre en place :

- un enregistreur de débit ou au moins un dispositif de mesure des débits, (avec affichage en façade des débits et du volume mesuré total), adapté à la gamme des débits à transiter et permettant la facturation de la redevance assainissement,

Les plans de ce dispositif devront être soumis préalablement à l'accord de la Collectivité. Si l'installation est déjà effectuée, la collectivité se réserve le droit de valider l'implantation ainsi que la bonne pose des équipements.

A défaut de mesure fiable au niveau du débitmètre, le débit journalier maximum (soit 23.9 m<sup>3</sup>/j) sera alors pris en compte pour le calcul de la redevance.

Tout changement dans les caractéristiques énoncées ci-dessus relatives au rejet des eaux résiduaires par **L'INDUSTRIEL** devra être notifié à la **COLLECTIVITÉ** d'un mois au moins avant la mise en service des modifications correspondantes.

L'enregistreur de débit sera fourni et installé à la charge de l'industriel. L'entretien et le renouvellement de ce dernier sera à la charge de l'industriel.

La vérification du bon fonctionnement du débitmètre sera à la charge de la **COLLECTIVITÉ** qui aura accès à l'ensemble du dispositif de contrôle sur simple information de sa part\*.

\*Tout représentant de la **COLLECTIVITÉ** devra se présenter à l'accueil de l'établissement et devra respecter les consignes internes de l'**INDUSTRIEL**.

#### **3.2. Mesure de la charge de pollution**

**L'INDUSTRIEL** est responsable de la surveillance de la conformité de ses rejets, au regard des prescriptions de la présente convention et de la réglementation en vigueur. Il doit mettre en place et respecter à ce titre, un programme de mesures et d'analyses dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Des mesures journalières avec enregistrement manuel du paramètre: Transmission mensuelle à Lannion Trégor Communauté.

- Volume rejeté,
- pH,
- Température.

Les autres analyses seront réalisées trimestriellement à compter de la date de signature et durant l'année de sa validité soit un total de 4 analyses. Le tableau suivant récapitule les différentes analyses à effectuer.

MESURE OU ANALYSE	FREQUENCE
Volume journalier	journalier
pH	journalier
Température	journalier
Conductivité	Tous les 3 mois
Autres paramètres	
DCO*	Tous les 3 mois
MES*	Tous les 3 mois
DBO <sub>5</sub> *	Tous les 3 mois
Azote organique et ammoniacal*	Tous les 3 mois
Phosphore total*	Tous les 3 mois

\* Jour décalé à chaque prélèvement

Les déterminations analytiques seront effectuées à la charge de **PINDUSTRIEL**, sur des échantillons moyens prélevés à la sortie du site, avant rejet au réseau communal, et selon la méthodologie AFNOR.

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, une série complète sera réalisée tous les mois par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

La fréquence de ces analyses pourra être revue en fonction de l'homogénéité des résultats de l'année précédente.

Les résultats seront portés quotidiennement sur un registre, éventuellement informatisé, et envoyés par mail à la **COLLECTIVITE** mensuellement.

Les résultats devront être transmis à Lannion Trégor Communauté à l'adresse de messagerie suivante :

[eund-ltc@lannion-tregor.com](mailto:eund-ltc@lannion-tregor.com)

La **COLLECTIVITÉ** se réserve en outre le droit de réaliser un prélèvement inopiné, pour réalisation à ses propres frais d'une analyse contradictoire.

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande d'une des parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur.

### 3.3. Conditions particulières d'admissibilité des effluents industriels

L'INDUSTRIEL s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

La COLLECTIVITE s'engage à collecter, à titre exceptionnel en attendant la mise en place de sa politique liée aux eaux usées non domestiques, puis traiter les effluents respectant les prescriptions suivantes :

#### Débit :

Les débits maxima autorisés au rejet au réseau communal sont fixés à :

- 23.9 m<sup>3</sup>/jour,
- 6,25 m<sup>3</sup>/heure en pointe instantanée.

#### Pollution :

Les valeurs des principaux paramètres contrôlés sur les échantillons moyens quotidiens (24 heures) devront respecter les limites fixées ci-après :

Paramètres	Concentration moyenne maximale autorisée sur 24 h (mg/l)*	Normes (mg/l)	Flux moyen maximal autorisé sur 24 h (kg/j)*	Normes** (kg/j)
Demande chimique en oxygène (DCO)	30 000	2 000	400	47.8
Demande biologique en oxygène (DBO5)	15 000	800	200	19.1
Matières en suspension (MES)	4 500	600	70	14.3
Phosphore total (Pt)	250	50	5	1.2
Azote Global (NGL)	750	150	18	3.6
SEH (graisses)	600	200	15	4.8

\*Normes temporaires autorisées par Lannion-Trégor Communauté.

\*\*Sur la base d'un volume journalier de 23.9 m<sup>3</sup>

## ARTICLE 3- Clauses administratives.

### 1. Obligations de l'INDUSTRIEL

L'INDUSTRIEL s'engage :

1) à réaliser à ses frais l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de traitement, etc...), Les Bordereaux des Suivis de Déchets (BSD) seront également transmis à la COLLECTIVITE sous un mois par mail à :

cund-ltc@lannion-tregor.com

2) à rejeter ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'article 2 et à s'assurer que ses effluents n'empêcheront pas la valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de Lannion, les rapports d'analyse seront à transmettre par mail, sous d'un mois à :

cund-ltc@lannion-tregor.com

3) à prendre toutes dispositions nécessaires, en cas de dépassement des valeurs limites ou de non-respect des conditions fixées à l'article 2, pour ramener les caractéristiques de l'effluent rejeté en adéquation avec ces contraintes, au besoin en limitant sa fabrication,

4) à assurer la totalité des obligations financières lui incombant, prévues dans l'article 4,

5) à signaler dans les 2 heures, à la COLLECTIVITE, tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration :

LANNION TREGOR COMMUNAUTE Heures d'ouverture des bureaux	02/96/05/09/00
Astreinte 24h/24	06/77/13/83/60
eund-ltc@lannion-tregor.com	

6) à effectuer les contrôles prévus à l'article 2

## **2. Obligations de la COLLECTIVITÉ**

**La COLLECTIVITE s'engage :**

1) à accepter les effluents de l'INDUSTRIEL dans son réseau d'assainissement tels que caractérisés à l'article 2, et à les transférer jusqu'à sa station d'épuration pour les y traiter,

2) à faire fonctionner la station d'épuration de telle sorte que le rejet en sortie respecte le niveau suivant :

- DCO : 90 mg/L,
- DBO<sub>5</sub> : 25 mg/L,
- MES : 35 mg/L,
- N-NH<sub>4</sub><sup>+</sup> : 3.5 mg/l
- NTK : 7 mg/L,
- NGL : 15mg/L,
- P total : 1mg/L.

3) à fournir à l'INDUSTRIEL, sur sa demande, les résultats du fonctionnement de la station d'épuration,

4) à prévenir l'INDUSTRIEL de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau ou de la station d'épuration ou au non-respect des termes de la convention,

5) à informer l'INDUSTRIEL de ses projets en matière de modification des installations de traitement (mise aux normes, extension, réhabilitation, etc ...).

## **ARTICLE 4- Clauses financières**

### **1. Clauses générales:**

La redevance d'assainissement est assise sur le volume mesuré par l'équipement de comptage installé à l'exutoire du site de **P'INDUSTRIEL** et dont le tarif est fixé par délibération municipale.

Les tarifs dégressifs à appliquer aux volumes d'eaux usées rejetées, sur la base des consommations d'eau, par **P'INDUSTRIEL** s'établissent de la manière suivante pour l'année 2020 :

Volumes rejetés	Tarifs 2021 en € HT/m <sup>3</sup>
de 0 à 3000m <sup>3</sup> /semestre	1.07
de 3001 à 6000 m <sup>3</sup> /semestre	0.85
Au-delà de 6001 m <sup>3</sup> /semestre	0.64

### **2. Révision des tarifications**

Les tarifs ci-dessus seront révisés annuellement par délibération du Conseil Communautaire de Lannion Trégor Communauté.

Dans le cas où les charges rejetées par l'**ETABLISSEMENT** ne respecteraient pas l'article 2 « Clauses techniques » du présent arrêté, un coefficient de pollution (CPG) sera déterminé et appliqué à la redevance facturée.

1) en cas de dépassement des valeurs prescrites à l'article 2 ;

### **3. Mode de facturation**

La facturation s'effectuera à raison de 2 factures par an, une par semestre, après relevé du compteur.

Le règlement des factures devra intervenir dans les 15 jours suivant sa date d'exigibilité.

### **4. Clauses particulières :**

Faute par **P'INDUSTRIEL** de remplir les obligations de la présente convention, des redevances supplémentaires exceptionnelles peuvent lui être appliquées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Une redevance sera notamment appelée à l'initiative de la **COLLECTIVITÉ** en cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 2, entraînant le non-respect des normes relatives à la valorisation agricole, pour les boues produites à la station d'épuration communale :

- cette redevance exceptionnelle sera égale au coût de l'évacuation des boues en incinération,

- elle sera calculée en prenant en compte les quantités de boues ainsi évacuées, exprimées en « tonnes de matières sèches » auxquelles sera appliqué le coût unitaire de l'incinération exprimé en « €HT / tonne de matières sèches ».

Nota : ce coût sera adapté par la **COLLECTIVITÉ** en fonction des conditions réelles imposées pour l'incinération.

Cette redevance exceptionnelle sera facturée à **PINDUSTRIEL** dans les mêmes conditions que la redevance d'assainissement. En cas de non-paiement de celle-ci dans les 15 jours suivant sa date d'exigibilité, elle sera majorée au taux des intérêts moratoires et pour toute la période de retard.

La redevance exceptionnelle visée ci-dessus ne peut en aucun cas être comparée, et encore moins confondue avec les pénalités ou amendes éventuelles qui seraient infligées à **PINDUSTRIEL** par ailleurs, notamment par l'Inspecteur des Installations Classées ou l'Agence de l'Eau.

## **ARTICLE 5- Clauses juridiques**

### **1. Responsabilités**

La **COLLECTIVITÉ**, Maître d'Ouvrage des infrastructures d'assainissement, est responsable du fonctionnement de ses ouvrages et de leur impact sur l'environnement, sauf en cas de non-respect par **PINDUSTRIEL** de ses obligations (cf. article 2 ci-dessus).

**L'INDUSTRIEL** est responsable des conséquences dommageables subies par la **COLLECTIVITÉ** du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier des conditions limites définies à l'article 2.

Ainsi, en cas notamment de mauvais fonctionnement des ouvrages d'assainissement dû à la qualité ou la quantité des eaux usées rejetées par **PINDUSTRIEL**, ou d'impossibilité d'évacuer en agriculture les boues produites par la station communale du fait notamment des rejets de **L'INDUSTRIEL**, la **COLLECTIVITÉ** a la possibilité de demander à ce dernier le règlement d'une indemnité correspondant au préjudice subi et **L'INDUSTRIEL** devra rembourser tous les frais engagés et justifier pour remédier aux désordres.

Les responsabilités de **PINDUSTRIEL** dans les cas précités seront établies par enquêtes, assorties si elles s'avèrent nécessaires d'analyses contradictoires.

En cas de manquement grave aux obligations de l'une des parties, l'autre partie, dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, peut résilier de plein droit la présente convention, sans préjudice de tous dommages, intérêts, qui peuvent être réclamés à la partie défaillante.

### **2. Variations dans les caractéristiques des rejets**

La présente autorisation de rejet des effluents industriels au réseau communal est valable pour les eaux usées émanant des activités décrites à l'article 2 ci-avant. Toute modification d'activité ou extension d'activité engendrant, ou susceptible d'engendrer, des conditions de rejet différentes, entraînera la révision de la convention.

### **3. Cessibilité de la convention**

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente convention est interdit.

### **4. Litiges**

Les litiges et autres problèmes pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis à une commission d'arbitrage composée de :

- 2 représentants de la **COLLECTIVITÉ**,
- 2 représentants de **l'INDUSTRIEL**,
- 1 représentant de **l'ADAC**,
- 1 représentant de la **D.D.T.M.**

Cette commission pourra s'adjoindre toute personne dont la présence sera jugée utile.

Cette commission aura la charge d'examiner la cohérence des différentes valeurs des paramètres mesurés, d'apprécier la pertinence des bases de calcul en vigueur pour l'établissement des redevances, et de proposer le cas échéant les corrections à y apporter. Elle se réunira à la demande de l'une ou l'autre des parties.

L'ordre du jour et la date de chaque réunion seront arrêtés par le représentant légal de la **COLLECTIVITÉ**.

La commission devra, dans un délai de 3 semaines soumettre des propositions concrètes à l'approbation des parties contractantes qui devront prendre position dans un délai de 5 semaines.

Faute d'accord amiable entre les parties, le litige sera soumis aux juridictions compétentes.

### **5. Durée, révision et dénonciation**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prendra effet à compter de la date de signature des différentes parties concernées.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties, 1 mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

En cas de dénonciation de la présente convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes restant dues par **l'INDUSTRIEL**, jusqu'à la date de fermeture du branchement au réseau d'assainissement deviennent immédiatement exigibles.

En cas de dénonciation, par l'une des parties, de la présente convention de façon unilatérale, les termes de cette convention resteront applicables dans leur ensemble, jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit conclu.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :

- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre partie,
- de cessation de l'activité de **l'INDUSTRIEL**.



Toute modification significative de la structure d'assainissement (réseau ou station d'épuration), entraînera la révision de la convention.

## 6. Contrôle

Le contrôle de la bonne application de cette convention est confié à Monsieur le Préfet.

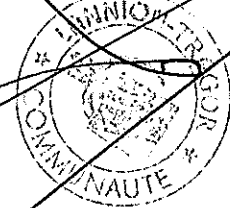
Les parties contractantes pourront s'en remettre à son arbitrage, dans le cas où aucune solution ne se dégagerait après délibération de la commission prévue à l'article 5.4, et avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

Fait à LANNION,

L'INDUSTRIEL

**DIST. WARENGHEM**  
Rte de Guingamp - Buhullen  
22300 LANNION

LA COLLECTIVITE



0000000

ANNEXE 7 :  
CONVENTION DE REJET  
CENTRE HOSPITALIER PIERRE  
LE DAMANY



## ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques du Centre Hospitalier Pierre -Le -Damany site de Lannion dans le système de collecte de la Commune de LANNION

LE PRESIDENT

Le Président de Lannion Trégor Communauté,

Vu le code Général des Collectivités territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ainsi que R2224-19, R2224-19-4 et R3335-19-6 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L210-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ; L1331-11, L1331-15 et R1331-2

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu le Règlement Sanitaire départemental,

Vu le Règlement d'assainissement collectif,

Vu le SAGE de la baie de Lannion,

## **ARRETE :**

### **Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Etablissement « Centre Hospitalier Pierre -Le –Damany site de Lannion » situé à LANNION est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement.

### **Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**

#### **1. Prescriptions générales**

##### **1.1 Eaux usées.**

L'établissement, en connaissance de la qualité de ses effluents prend toutes les mesures nécessaires pour limiter les rejets de substances toxiques et/ou dangereuses dans ses réseaux.

Dans tous les cas et sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) avoir une conductivité inférieure ou au plus égale à 2000 µS/cm.
- d) Etre inférieures aux valeurs limites en concentrations suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne maximale sur 24 h (mg/l)
Matières en suspension (MES)	600 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	800 mg/l
Azote global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
S.E.H. (graisses)	200 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

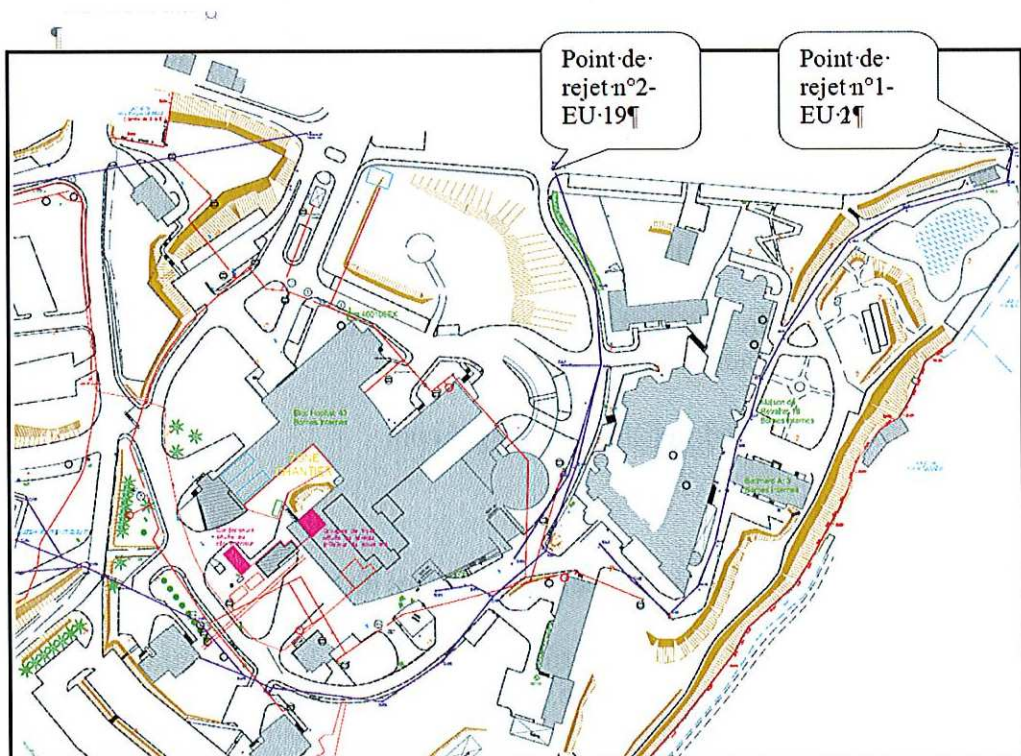
- e) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration. (notamment sur les rejets bactériologiques issus du/des laboratoire(s) d'analyse).

- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- de provoquer la manifestation d'odeurs anormales (absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés),
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de causer des dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

## 1.2 Auto-surveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance de la conformité de tous ses rejets au regard du présent arrêté, le Centre Hospitalier Pierre- Le- Damany met en place, sur les rejets d'eaux usées, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

-Situation des points de rejets au réseau collectif de l'établissement hospitalier :



PARAMETRES	Point(s) rejet concerné(s)	Fréquence	Type de prélèvement	Nomes
Température	EU2-EU 19	annuelle	Ponctuel	NF EN ISO 10523 (T90-418)
pH	EU2-EU 19	annuelle	24 heures	NF EN ISO 10523 (T90-418)
DCO	EU2-EU 19	annuelle	24 heures	T 90-101
DBO5	EU2-EU 19	annuelle	24 heures	NF EN 1899 (T90-103-1)
MES	EU2-EU 19	annuelle	24 heures	NF EN 872 (T90-105)
Azote Kjeldhal (N-NTK)	EU2-EU 19	annuelle	24 heures	NF EN 25663 (T90-110)
Azote global (N-NGL)	EU2-EU 19	annuelle	24 heures	Calcul
Ammonium (N-NH 4)	EU2-EU 19	annuelle	24 heures	NF T 90-015-1
Nitrates (N-NO 3)	EU2-EU 19	annuelle	24 heures	NF EN ISO 13395 (T90-012)
Nitrites (N-NO 2)	EU2-EU 19	annuelle	24 heures	NF EN ISO 13395 (T90-012)
Phosphore total	EU2-EU 19	annuelle	24 heures	/
SEH	EU2-EU 19	annuelle	24 heures	/
Bactério (E.Coli)	EU2-EU 19	annuelle	Ponctuel	NF EN ISO 9308-3 (T90-433)

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans les cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant au présent arrêté.

Les mesures de concentration seront effectuées sur un échantillon moyen de 24 heures, proportionnel au débit, conservé à basse température (5°C + /-3 °C). Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou par le COFRAC. Les résultats seront transmis à la Collectivité chaque année.

Les bulletins d'analyse du laboratoire, devront être transmis à Lannion Trégor communauté dans un délai d'un mois à leur réception, à l'adresse suivante :

[eund-ltc@lannion-tregor.com](mailto:eund-ltc@lannion-tregor.com)

## 5.2 Contrôle par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer, de façon inopinée, des contrôles de qualité.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou les flux minimaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

### 1.3 Eaux pluviales

**L'ETABLISSEMENT** veillera à canaliser ses eaux pluviales, issues des toitures, des cours, et des voiries et prendra toutes les mesures nécessaires afin que le rejet aux émissaires pluviaux ne porte pas atteinte à la qualité du milieu récepteur. L'établissement doit pouvoir justifier de l'entretien du prétraitement, s'il existe, sur demande de la collectivité.

#### 1.3 Rétentions

Tout stockage de substance susceptible de créer une pollution de l'eau, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé en condition normale.

Le sol des ateliers doit être imperméable à tous les produits susceptibles de présenter un danger pour l'environnement.

Tout déversement de produit chimique dans le réseau d'assainissement devra être signalé impérativement aux numéros suivants :

LANNION TREGOR COMMUNAUTE Heures d'ouverture des bureaux	02/96/05/09/00
Astreinte 24h/24	06/77/13/83/60

## 2. Prescriptions particulières

Le « Centre Hospitalier Pierre -Le -Damany » n'est pas concernée par les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques.

L'ETABLISSEMENT a l'obligation de :

- ▶ transmettre obligatoirement une fois par an les bordereaux de suivi des déchets à l'adresse de messagerie suivante :

[eund-ltc@lannion-tregor.com](mailto:eund-ltc@lannion-tregor.com)

- ▶ s'assurer de la conformité du séparateur à graisses et hydrocarbures et en boues aux normes en vigueur.
- ▶ vérifier leur bon dimensionnement par rapport à l'activité



► maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement conformément aux recommandations suivantes :

- Vidange du séparateur à graisses et en boues ] **TOUS LES MOIS**

- Vidange des deux séparateurs d'hydrocarbures + vidange de la cuve tampon des eaux de parking  
] **TOUS LES ANS**

-Faire procéder à une vérification annuelle par une société agréée des équipements de neutralisation du laboratoire d'analyses biologiques. ] **TOUS LES ANS**

NB : la périodicité de vidange peut augmenter en période pointe de l'activité ou en cas de nécessité.

L'ETABLISSEMENT doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Sont considérés comme déchets, les sous-produits issus du process, y compris les eaux non prétraitées issues du lavage des sols des ateliers et les boues de curage des prétraitements. L'établissement s'engage à justifier, sur demande de Lannion Trégor Communauté les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets (bordereau de suivi des déchets, contrats d'entretien,...). En aucun cas, les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

Il tient également à disposition de Lannion Trégor Communauté les quantités et les références des produits utilisés pour réaliser l'entretien des installations (agents de nettoyage et de rinçage, désinfectant, détergent).

### **Article 3 : OBLIGATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'ETABLISSEMENT doit :

3.1 réaliser à ses frais :

- l'entretien assurant le bon fonctionnement des installations avec un suivi de l'élimination des déchets produits,
- l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de pré- traitement, etc.) ;

3.2 rejeter ses effluents dans les limites et conditions fixées dans à l'article 2 pour les prescriptions générales.

3.3 assurer la totalité des obligations financières lui incombant prévue à l'article 4 ;

3.4 signaler à la collectivité tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration :

Numéros de téléphone des services à contacter :

LANNION TREGOR COMMUNAUTE Heures d'ouverture des bureaux	02/96/05/09/00
Astreinte 24h/24	06/77/13/83/60

3.5 informer la collectivité, 3 mois au préalable, des modifications notables éventuelles de la quantité et de la qualité des effluents, notamment dans le cas d'une évolution ou d'une suppression de l'activité.

#### **Article 4 : CONDITIONS SPECIALE DE DEVERSEMENT**

En cas de non-respect de l'article 2.1 du présent arrêté, une convention spéciale de déversement sera établie entre le Centre Hospitalier Pierre -Le -Damany et Lannion Trégor Communauté.

#### **Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'ETABLISSEMENT est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.  
L'établissement règle la redevance en fonction du volume d'eau consommée. Le prix de base du mètre cube correspond à celui fixé annuellement par le conseil d'agglomération de Lannion Trégor Communauté pour les utilisateurs domestiques.

#### **Article 6 : CLAUSES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 3 ans à compter de sa signature.

#### **Article 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

7.1: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle deviendra caduque en cas :

- de manquements graves aux obligations de l'ETABLISSEMENT.
- de cessation de l'activité

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### 7.2: Durée

Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 ans. Si l'ETABLISSEMENT désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande auprès de Lannion Trégor Communauté, par écrit 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté, à l'adresse suivante :

[eund-ltc@lannion-tregor.com](mailto:eund-ltc@lannion-tregor.com)

### 7.3: Litiges et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les litiges pouvant résulter de l'application du présent arrêté seront soumis à l'arbitrage du Préfet, afin de parvenir à un arrangement amiable.

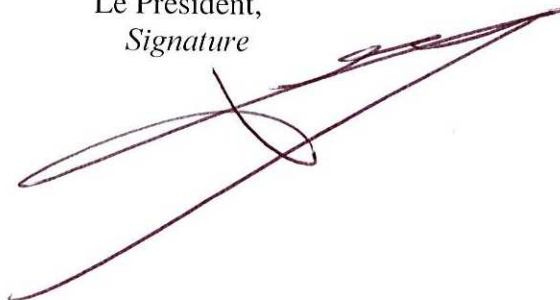
Dans le cas où un tel arrangement ne pourrait être obtenu, le litige sera soumis au tribunal administratif.

Fait à Lannion....., le 10/01/2020.....

Sceau de Lannion-Trégor Communauté



Le Président,  
Signature



# ANNEXE 8 : CONVENTION DE REJET QUANTEO GROUP



## ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement QUANTEO GROUP dans le système de collecte de la Commune de LANNION

LE PRESIDENT

Le Président de Lannion Trégor Communauté,

Vu le code Général des Collectivités territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ainsi que R2224-19, R2224-19-4 et R3335-19-6 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L210-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ; L1331-11, L1331-15 et R1331-2

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu le Règlement Sanitaire départemental,

Vu le Règlement d'assainissement collectif de Lannion Trégor Communauté,

Vu le SAGE de la baie de Lannion,

## **ARRETE :**

### **Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Établissement « QUANTEO GROUP » situé à LANNION est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées assimilés domestiques dans le réseau d'assainissement communal.

### **Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**

#### **1. Prescriptions générales**

##### **1.1 Eaux usées.**

L'établissement, en connaissance de la qualité de ses effluents, prend toutes les mesures nécessaires pour limiter les rejets de substances toxiques et/ou dangereuses dans ses réseaux.

Dans tous les cas et sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Avoir une conductivité inférieure ou au plus égale à 2000 µS/cm.
- d) Être inférieures aux valeurs limites en concentrations suivantes :

Normes à respecter pour le rejet au réseau d'assainissement collectif

Paramètres	Concentration moyenne maximale sur 24 h (mg/l)		Flux moyen* maximal sur 24 h (kg/j)
Matières en suspension (MES)	600 mg/l	<b>OU</b>	0.84 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l		2.8 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO5)	800 mg/l		1.12 kg/j
Azote global	150 mg/l		0.21 kg/j
Phosphore total	50 mg/l		0.07 kg/j

\*Sur la base moyenne des consommations d'eau facturées entre 2019 et 2020 soit 350 m<sup>3</sup> soit 1.4 m<sup>3</sup>/j

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne ou flux journalier (en fonctionnement normal). Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

e) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- De provoquer la manifestation d'odeurs anormales (absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés),
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

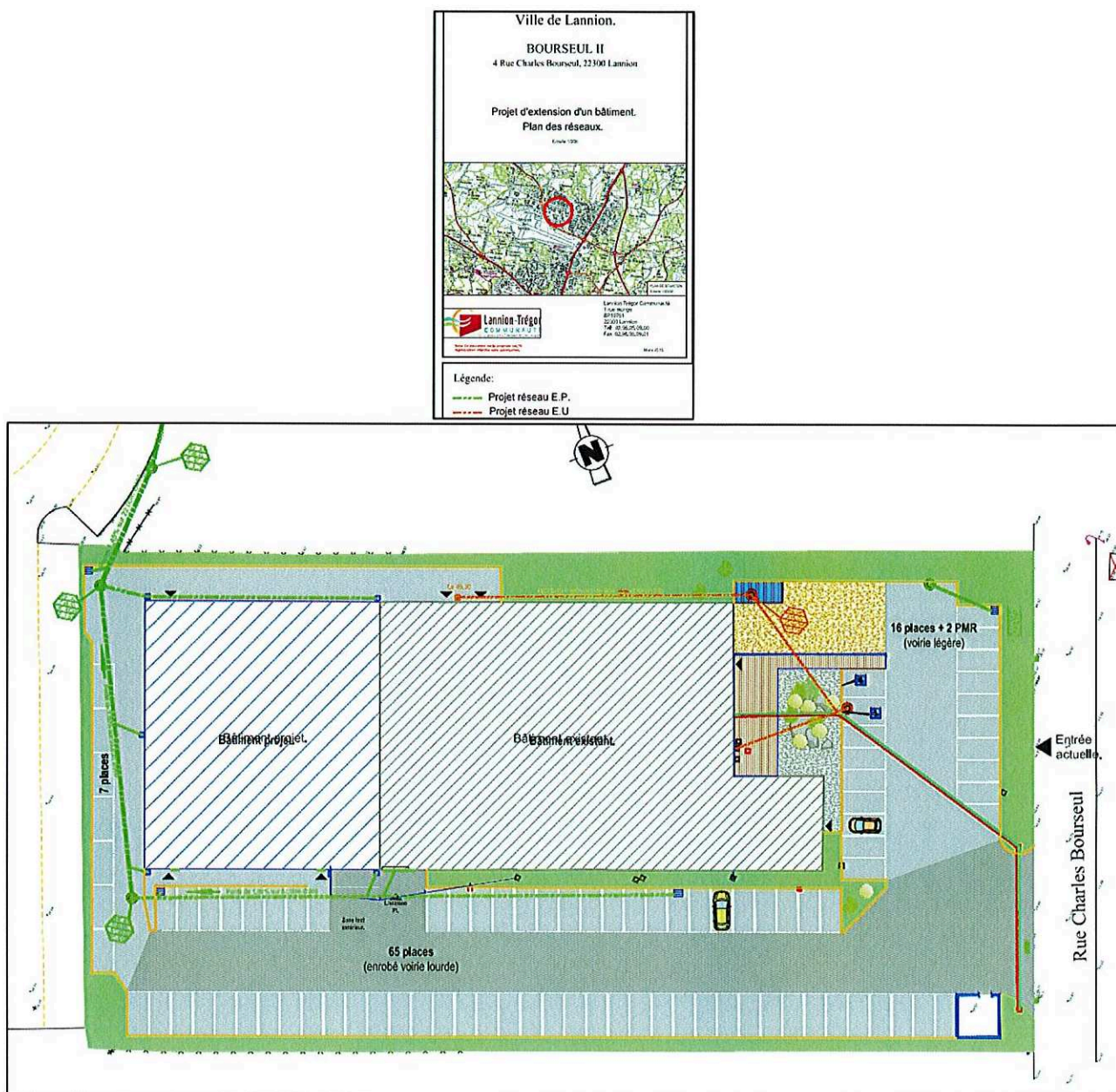


## 1.2 Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance de la conformité de tous ses rejets au regard du présent arrêté. « QUANTEO GROUP » situé à LANNION, n'a pas l'obligation de mettre en place un programme de mesures sur ses rejets d'eaux usées.

## 1.3 Contrôle par la Collectivité

La Collectivité est propriétaire des bâtiments loués à « QUANTEO GROUP ».



Dans le cadre de l'actualisation de l'autorisation de déversement, le service eau et assainissement de Lannion-Trégor Communauté a réalisé un contrôle de conformité des eaux usées et pluviales de l'établissement afin de lutter contre l'intrusion des eaux parasites dans le réseau d'assainissement.

La Collectivité pourra effectuer, de façon inopinée, des contrôles de qualité sur le rejet de l'établissement, et de conformité de raccordement dans le cas d'extensions.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations autorisées, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

#### **1.4 Eaux pluviales**

Les eaux pluviales doivent être séparées des eaux usées afin de ne pas se déverser dans le réseau d'assainissement collectif.

#### **1.5 Réentions**

Tout stockage de substance susceptible de créer une pollution de l'eau, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé en condition normale.

Le sol des ateliers doit être imperméable à tous les produits susceptibles de présenter un danger pour l'environnement.

Tout déversement de produit chimique dans le réseau d'assainissement devra être signalé impérativement aux numéros suivants :

LANNION TREGOR COMMUNAUTE Heures d'ouverture des bureaux	02/96/05/09/00
Astreinte 24h/24	06/77/13/83/60

## **2. Prescriptions particulières**

L'ETABLISSEMENT a l'obligation de :

- ▶ transmettre obligatoirement une fois par an les bordereaux de suivi des déchets liés à l'assainissement, à l'adresse de messagerie suivante :

[eund-ltc@lannion-tregor.com](mailto:eund-ltc@lannion-tregor.com)

- ▶ maintenir en permanence ses installations de prétraitement/récupération en bon état de fonctionnement conformément aux recommandations suivantes :

L'ETABLISSEMENT doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Sont considérés comme déchets, les sous-produits issus du process, y compris les eaux non prétraitées issues du lavage des sols des ateliers et les boues de curage des prétraitements. L'établissement s'engage à justifier, sur demande de Lannion-Trégor Communauté, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets (bordereau de suivi des déchets, contrats d'entretien.). En aucun cas, les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

Il tient également à disposition de Lannion-Trégor Communauté les quantités et les références des produits utilisés pour réaliser l'entretien des installations (agents de nettoyage et de rinçage, désinfectant, détergent).

### **Article 3 : OBLIGATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'ETABLISSEMENT doit :

- 3.1 réaliser à ses frais :
  - L'entretien assurant le bon fonctionnement des installations avec un suivi de l'élimination des déchets produits,
  - L'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de pré-traitement, etc.) ;
- 3.2 rejeter ses effluents dans les limites et conditions fixées dans à l'article 2 pour les prescriptions générales.
- 3.3 assurer la totalité des obligations financières lui incombant prévue à l'article 4 ;
- 3.4 signaler à la collectivité tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration :

Numéros de téléphone des services à contacter :

LANNION TREGOR COMMUNAUTE Heures d'ouverture des bureaux	02/96/05/09/00
Astreinte 24h/24	06/77/13/83/60

- 3.5 informer la collectivité, 3 mois au préalable, des modifications notables éventuelles de la quantité et de la qualité des effluents, notamment dans le cas d'une évolution ou d'une suppression de l'activité.

## **Article 4 : CONDITIONS SPECIALE DE DEVERSEMENT**

En cas de non-respect de l'article 2.1 du présent arrêté, une convention spéciale de déversement sera établie entre l'établissement « QUANTEO GROUP » située à LANNION et Lannion-Trégor Communauté.

## **Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'ETABLISSEMENT est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'établissement règle la redevance en fonction du volume d'eau consommée. Le prix de base du mètre cube correspond à celui fixé annuellement par le conseil d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté pour les utilisateurs domestiques.

Dans le cas où les charges rejetées par l'ETABLISSEMENT ne respecteraient pas l'article 2.1 « Prescriptions générales » du présent arrêté, un coefficient de pollution (CPG) sera déterminé et appliqué à la redevance facturée.

## **Article 6 : CLAUSES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa signature.

## **Article 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

### 7.1: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle deviendra caduque en cas :

- de manquements graves aux obligations de l'ETABLISSEMENT.
- de cessation de l'activité

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### 7.2: Durée

Le présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans. Si l'ETABLISSEMENT désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande auprès de Lannion-Trégor Communauté, par écrit, 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté, à l'adresse suivante :

[eund-ltc@lannion-tregor.com](mailto:eund-ltc@lannion-tregor.com)

### 7.3: Litiges et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les litiges pouvant résulter de l'application du présent arrêté seront soumis à l'arbitrage du Préfet, afin de parvenir à un arrangement amiable.

Dans le cas où un tel arrangement ne pourrait être obtenu, le litige sera soumis au tribunal administratif.

Fait à ... Lannion ....., le ... 10/03/2021 .....

Sceau de Lannion Trégor Communauté

Le Président,  
Signature



# ANNEXE 9 : CONVENTION DE REJET KERDRY



## ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement KERDRY dans le système de collecte de la Commune de LANNION

LE PRESIDENT

Le Président de Lannion Trégor Communauté,

Vu le code Général des Collectivités territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ainsi que R2224-19, R2224-19-4 et R3335-19-6 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L210-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ; L1331-11, L1331-15 et R1331-2

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu le Règlement Sanitaire départemental,

Vu le Règlement d'assainissement collectif de Lannion Trégor Communauté,

Vu le SAGE de la baie de Lannion,



## ARRETE :

### Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement «KERDRY» situé à LANNION est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement.

### Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

#### 1. Prescriptions générales

##### **1.1 Eaux usées.**

L'établissement, en connaissance de la qualité de ses effluents, prend toutes les mesures nécessaires pour limiter les rejets de substances toxiques et/ou dangereuses dans ses réseaux.

Dans tous les cas et sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) avoir une conductivité inférieure ou au plus égale à 2000 µS/cm.
- d) Être inférieures aux valeurs limites en concentrations suivantes :

Résultats de l'analyse du 20-10-2020 :

Paramètres	Concentration moyenne maximale sur 24 h (mg/l)	Normes (mg/l)	Flux moyen* maximal sur 24 h (kg/j)
Matières en suspension (MES)	11 mg/l	600	
Demande chimique en oxygène (DCO)	1 390 mg/l	2 000	
pH	9.4	5.5-9.5	
Phosphore total	0.57 mg/l	50	

\*L'absence de compteurs d'eau potable individualisés sur les bâtiments empêche le calcul des flux autorisés à être rejetés au réseau d'assainissement.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne ou flux journalier (en fonctionnement normal). Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

e) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- de provoquer la manifestation d'odeurs anormales (absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés),
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues. La présence de métaux dans le rejet est réglementée par l'article 20 de l'arrêté du 30/06/2006 relatif aux établissements ICPE :

Résultats de l'analyse réalisée le 20-10-2020 :

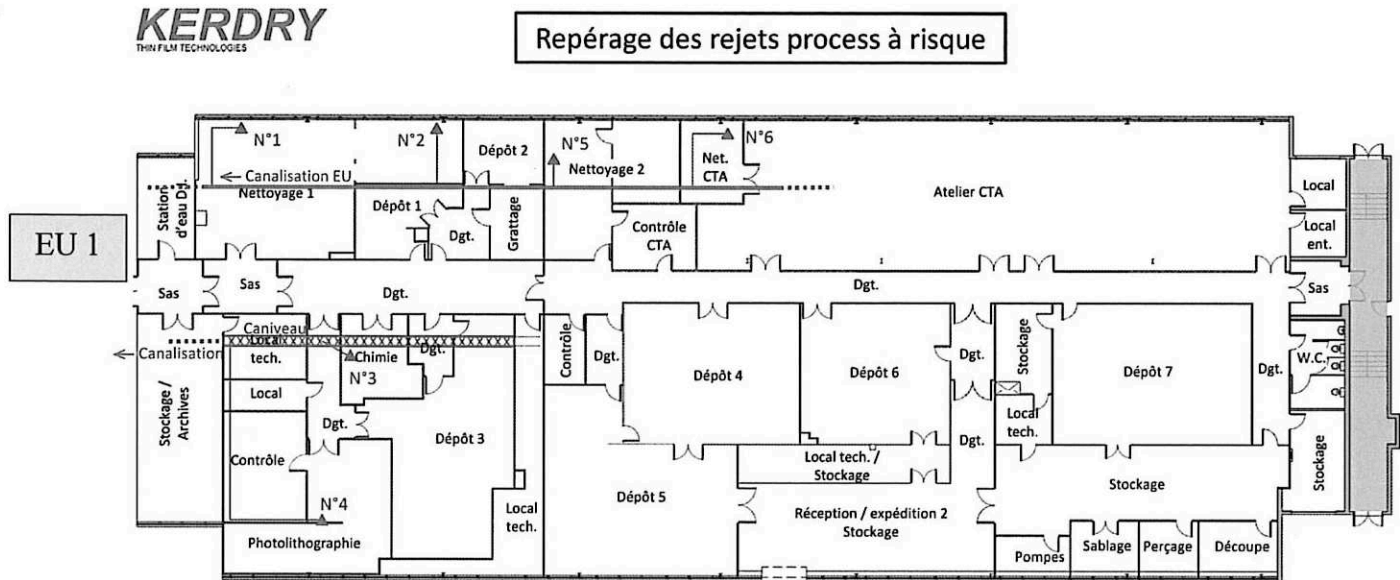
Paramètres	Concentration moyenne maximale sur 24 h	Normes (mg/l)	Flux moyen* maximal sur 24 h (kg/j)	Normes (g/j)
Cuivre	0.99 mg/l	2		4
Zinc	0.69 mg/l	3		6
Chrome VI	<50 µg/l	0.1		/
Plomb	48.2 µg/l	0.5		/
Cadmium	0.950 µg/l	0.2		/
Nickel	10.3 µg/l	2		4
Sélénium	0.6 µg/l	2		4

\*L'absence de compteurs d'eau potable individualisés sur les bâtiments empêche le calcul des flux autorisés à être rejetés au réseau d'assainissement.

- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance de la conformité de tous ses rejets au regard du présent arrêté. «KERDRY» situé à LANNION, met en place, sur les rejets d'eaux usées, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

-Situation du point de rejet au réseau collectif de l'établissement :



Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans les cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant au présent arrêté.

La collectivité souhaite que l'établissement « KERDRY » réalise à ses frais et à minima une fois par an une analyse sur les paramètres ci-dessous :

PARAMETRES	Point(s) rejet concerné(s)	Fréquence	Type de prélèvement	Nomes
Température	EU1	Annuellement	Ponctuel	NF EN ISO 10523 (T90-418)
pH	EU1		Echantillon reconstitué	NF EN ISO 10523 (T90-418)
DCO	EU1		Echantillon reconstitué	T 90-101
Métaux	EU 1		Echantillon reconstitué	Arrêté 30/06/2006

Les mesures de concentration seront effectuées sur un échantillon reconstitué sur une journée type de 24 heures, conservé à basse température (5°C + /-3 °C). Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou par le COFRAC. Les résultats seront transmis à la Collectivité chaque année.

### 1.3 Contrôle par la Collectivité

La Collectivité est responsable des bâtiments loués à « KERDRY ».

La Collectivité pourra effectuer, de façon inopinée, des contrôles de qualité, et de conformité de raccordement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations autorisées, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

### 1.4 Eaux pluviales

### 1.5 Rétentions

Tout stockage de substance susceptible de créer une pollution de l'eau, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé en condition normale.

Le sol des ateliers doit être imperméable à tous les produits susceptibles de présenter un danger pour l'environnement.

Tout déversement de produit chimique dans le réseau d'assainissement devra être signalé impérativement aux numéros suivants :

LANNION TREGOR COMMUNAUTE Heures d'ouverture des bureaux	02/96/05/09/00
Astreinte 24h/24	06/77/13/83/60

## 2. Prescriptions particulières

L'ETABLISSEMENT a l'obligation de :

► transmettre obligatoirement une fois par an les bordereaux de suivi des déchets à l'adresse de messagerie suivante :

[eund-ltc@lannion-tregor.com](mailto:eund-ltc@lannion-tregor.com)

► maintenir en permanence ses installations de prétraitement/récupération en bon état de fonctionnement conformément aux recommandations suivantes :

L'ETABLISSEMENT doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Sont considérés comme déchets, les sous-produits issus du process, y compris les eaux non prétraitées issues du lavage des sols des ateliers et les boues de curage des prétraitements. L'établissement s'engage à justifier, sur demande de Lannion-Trégor Communauté, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets (bordereau de suivi des déchets, contrats d'entretien,...). En aucun cas, les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

Il tient également à disposition de Lannion Trégor Communauté les quantités et les références des produits utilisés pour réaliser l'entretien des installations (agents de nettoyage et de rinçage, désinfectant, détergent).

### **Article 3 : OBLIGATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'ETABLISSEMENT doit :

- 3.1 réaliser à ses frais :
  - l'entretien assurant le bon fonctionnement des installations avec un suivi de l'élimination des déchets produits,
  - l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de pré-traitement, etc.) ;
- 3.2 rejeter ses effluents dans les limites et conditions fixées dans à l'article 2 pour les prescriptions générales.
- 3.3 assurer la totalité des obligations financières lui incombant prévue à l'article 4 ;
- 3.4 signaler à la collectivité tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration :

Numéros de téléphone des services à contacter :

LANNION TREGOR COMMUNAUTE Heures d'ouverture des bureaux	02/96/05/09/00
Astreinte 24h/24	06/77/13/83/60

- 3.5 informer la collectivité, 3 mois au préalable, des modifications notables éventuelles de la quantité et de la qualité des effluents, notamment dans le cas d'une évolution ou d'une suppression de l'activité.

## **Article 4 : CONDITIONS SPECIALE DE DEVERSEMENT**

En cas de non-respect de l'article 2.1 du présent arrêté, une convention spéciale de déversement sera établie entre l'établissement «KERDRY» située à LANNION et Lannion-Trégor Communauté.

## **Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'ETABLISSEMENT est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'établissement règle la redevance en fonction du volume d'eau consommée. Le prix de base du mètre cube correspond à celui fixé annuellement par le conseil d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté pour les utilisateurs domestiques.

Dans le cas où les charges rejetées par l'ETABLISSEMENT ne respecteraient pas l'article 2.1 « Prescriptions générales » du présent arrêté, un coefficient de pollution (CPG) sera déterminé et appliqué à la redevance facturée.

## **Article 6 : CLAUSES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa signature.

## **Article 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

### 7.1: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle deviendra caduque en cas :

- de manquements graves aux obligations de l'ETABLISSEMENT.
- de cessation de l'activité

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### 7.2: Durée

Le présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans. Si l'ETABLISSEMENT désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande auprès de Lannion-Trégor Communauté, par écrit, 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté, à l'adresse suivante :

[eund-ltc@lannion-tregor.com](mailto:eund-ltc@lannion-tregor.com)

### 7.3: Litiges et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les litiges pouvant résulter de l'application du présent arrêté seront soumis à l'arbitrage du Préfet, afin de parvenir à un arrangement amiable.

Dans le cas où un tel arrangement ne pourrait être obtenu, le litige sera soumis au tribunal administratif.

Fait à Lannion....., le 27/11/2020.....

Le Président,  
*Signature*

Sceau de Lannion Trégor Communauté



ANNEXE 10 :  
ARRETE PREFECTORAL DU  
9 JANVIER 2020 AUTORISANT LE  
SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE  
LANNION





PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté d'autorisation en application de l'article  
L. 214-3 du code de l'environnement relatif au  
système d'assainissement intercommunal de  
LANNION

Lannion-Trégor Communauté

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'État  
dans le département

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 172.1 et 4, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles L. 181-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Lannion approuvé le 11 juin 2018 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral relatif aux prescriptions de recherche de micropolluants concernant le système d'assainissement intercommunal de LANNION en date du 3 mai 2017 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de LANNION au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), le 12 mars 2018 et complétée le 30 novembre 2018 et le 18 juin 2019, présentée par le président de Lannion-Trégor Communauté, enregistrée sous le n° A 18/047 EU ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE baie de Lannion du 16 mai 2018 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 2 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement en date du 29 avril 2019 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor du 2 octobre 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 octobre 2019 ;

VU les observations formulées le 4 novembre 2019 sur le projet d'arrêté transmis pour observations au maître d'ouvrage par courrier daté du 23 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau FRGT05 : Le Léguer, concernée par le rejet, dispose d'un objectif de bon état dès 2015 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en participant à l'objectif de bon état des masses d'eau notamment par un renforcement des normes sur les paramètres azote et phosphore ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre l'identification des mauvais branchements eaux usées/eaux pluviales et de les mettre en conformité ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la commune de LANNION est incluse dans le zonage prioritaire visé par l'orientation 7 du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo ;

CONSIDÉRANT l'activité nautique pratiquée sur le Léguer au droit de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la station a lieu en zone NATURA 2000 ;

CONSIDÉRANT que certains postes de refoulement se situent en zone NATURA 2000 ;

CONSIDÉRANT que certains postes de refoulement se situent dans un périmètre de protection d'eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau dossier d'autorisation sera déposé à la DDTM des Côtes-d'Armor en 2020 concernant la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration en vue d'une mise en service en 2024 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la demande et bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte au président de Lannion-Trégor Communauté, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation du système d'assainissement intercommunal de LANNION constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature - volume des activités	régime
2.1.1.0. (1°)	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - supérieure à 600 kg DBO <sub>5</sub>	Autorisation

ARTICLE 2 : Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

La station d'épuration est implantée sur la parcelle AS 52, 53 et 74 sur la commune de LANNION.

La charge est décomposée ainsi : 21 400 équivalents-habitants (EH) pour la partie eaux usées et 3 600 équivalents-habitants (EH) pour la partie matières de vidange.

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont : X : 224 386 et Y : 6 868 231.

Elle collecte les eaux usées de LANNION, PLOUBEZRE et une partie de PLOULEC'H. La station d'épuration traite également des matières de vidange et des graisses (injectées dans le bassin d'aération) ainsi que des boues issues d'autres systèmes de traitement ou d'eaux potables de l'agglomération.

L'installation doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence

	paramètres	DBO <sub>5</sub> kg d'O <sub>2</sub> /j	DCO kg d'O <sub>2</sub> /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
25 000 EH	charges de référence kg/j	1 500	3 000	2 250	375	100

B) Le débit de pointe est de 650 m<sup>3</sup>/h.

Le débit de référence, utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont du déversoir en tête de station (point Sandre A2).

C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif et comporte plusieurs postes de refoulement décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 - fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA) avant fin 2019.

3-2 - exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;

- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

### 3-3 - fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier, à tout moment, des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles pour lesquelles la DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée un mois à l'avance. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

## ARTICLE 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

### 4-1 - conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles, ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

### 4-2 - raccordements

Le réseau d'eaux pluviales ne doit pas être raccordé au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage ;

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus au dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage du réseau de collecte, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement.

Ces documents sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor ainsi que les données en format Sandre (point R3).

Concernant les déversements d'eaux usées non domestiques actuels, le maître d'ouvrage transmet l'ensemble des autorisations de déversement à jour avant le 30 juin 2020 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Un programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et mise aux normes des branchements est défini afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites.

Objectif 2025 :

- réduction de 10 % des eaux de nappe basse et 30 % des eaux de nappe hautes ;
- réduction de 20 % des eaux météorites.

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

#### 4-3 - équipements

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- tous les postes de refoulement situés dans le périmètre du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo sont équipés d'une détection de passage au trop-plein avec enregistrement des temps de déversement ;
- tous les postes de refoulement sont équipés de la télésurveillance ;
- l'ensemble des trop-pleins doivent être identifiés à cette date. Un tableau récapitulatif est transmis alors à la DDTM des Côtes-d'Armor.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, le poste de refoulement situé sur le parking de Günzburg est fonctionnel et les travaux sur le poste des côtes du Rest doivent être réalisés selon les conclusions des études en cours.

Aucun déversement d'eaux usées sur les ouvrages suivants ne doit être constaté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 : Louis Guilloux, Paul Péral, Nod Uhel et Côte du Rest, hors conditions exceptionnelles.

L'ensemble des données relatives aux éventuels débordements est transmis en format Sandre.

Des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins de postes susceptibles d'être concernés par une remontée d'eau (proximité d'une rivière, mer, fossé inondable). Le rejet des trop-pleins doit être accessible et visible toute l'année.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires sur les postes, en fonction des résultats des suivis transmis.

Les nouveaux postes créés sur le réseau seront tous équipés d'une télésurveillance, de deux pompes, d'un détecteur de surverse et d'une bache tampon (selon les risques sanitaires établis). La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée préalablement.

### ARTICLE 5 : Prescriptions applicables au système de traitement

#### 5-1 - conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système mis en place est une filière de type aération prolongée avec nitrification-dénitrification et déphosphatation physico-chimique.

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- le réseau de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...) ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et des services d'incendie et de secours.

#### 5-2 - point de rejet

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : Le Léguer (estuaire) ;
- masse d'eau de rattachement : FRGT05 Le Léguer ;
- coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X : 224 478 ; Y : 6 868 327.

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point de rejet sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant réalisation.

#### 5-3 - prescriptions relatives au rejet

##### 5-3.1- valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites des rejets mesurées en sortie de la station d'épuration, selon des méthodes normalisées, sont les suivantes :



paramètres	normes de rejet mg/l	Temps sec * 6 000 m <sup>3</sup> /j	Temps de pluie * 7 500 m <sup>3</sup> /j
	Moyenne sur 24 h :	flux maximum kg/j	flux maximum kg/j
DBO <sub>5</sub> (mg d'O <sub>2</sub> /l)	25	150	187,5
DCO (mg/ d'O <sub>2</sub> /l)	90	540	675
MES (mg/l)	35	210	262,5
N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (mg/l)	3,5	21	26,25
E. Coli	10 <sup>5</sup> u/100 ml		
	Moyenne sur la période :		
NGL (mg/l)	15	90	112,5
NTK (mg/l)	7	42	52,5
Ptot (mg/l)	1	6	7,5

\* Hors conditions exceptionnelles.

Les valeurs maximales en concentration et en flux s'appliquent au cumul rejeté aux points A2 et A4.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Valeurs rédhitoires :  
(valeurs nationales)

- DBO<sub>5</sub> : 50 mg/l ;
- DCO : 250 mg/l ;
- MES : 85 mg/l.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 du présent arrêté ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

### 5-3.2 - conformité du rejet

Le système d'assainissement est jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- a) pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, NH<sub>4</sub><sup>+</sup> : si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration et en flux, fixées par l'article 5-3.1 de cet arrêté, une tolérance de 2 analyses non conformes par an est acceptée ;
- b) pour les paramètres azote (hors NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) et phosphore : si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration fixées par l'article 5-3.1 de cet arrêté ;
- c) respect des valeurs rédhibitoires : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 5-3.1 du présent arrêté ;
- d) respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2 de cet arrêté.
- e) pour le paramètre E.coli, si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration fixées par l'article 5-3.1 de cet arrêté.

### 5-4 - prévention et nuisances

#### 5-4.1 - dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

#### 5-4.2 - prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Un système de désodorisation de la fosse à hydrolyse est mis en place avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

#### 5-4.3 - prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Suite à la mise en place de capotages et de déflecteurs en juillet 2019, une série de mesures des niveaux sonores est réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers, afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence régionale de santé de Bretagne, qui pourront demander des travaux supplémentaires.

#### 5-5 - contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et un portail. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité (OFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### 5-6 - matières de vidange

Un complément de traitement sur la filière graisses et matières de vidange est réalisé pour permettre le d'abattre la charge en dessous de 3 600 EH avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### ARTICLE 6 : Autosurveillance du système d'assainissement

#### 6-1 - autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan exhaustif des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Le maître d'ouvrage établit un diagnostic permanent du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage transmet, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, le document synthétisant les résultats obtenus chaque année et les améliorations envisagées du système de collecte.

#### 6-2 - autosurveillance du système de traitement

##### 6-2.1 - dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles aux agents en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Les points de déversement identifiés en entrée (point Sandre A2) sont équipés d'un débitmètre et aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatif sur 24 heures. Un récapitulatif des éventuels déversements est réalisé chaque année pour ces points.

La station est équipée de dispositifs permettant la mesure des débits en continu et le prélèvement d'échantillons des effluents en entrée (point Sandre A3) et en sortie du traitement (point Sandre A4). Les prélèvements sont réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5°C+/-3) et asservis au débit. L'exploitant conserve au froid (enceinte réfrigérée), pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

Tout complément d'équipement d'autosurveillance peut être demandé par la DDTM des Côtes-d'Armor en cas de données insuffisantes sur le fonctionnement des installations.

#### 6-2.2 - fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme suivant :

Filière eau :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
Débit	m <sup>3</sup> /j	365 fois par an
Pluviométrie	mm/j	365 fois par an
Analyse des effluents		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
pH	-	2 fois par mois
Température	°C	2 fois par mois (en sortie uniquement)
Conductivité	µS	En continu(en entrée uniquement)
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	2 fois par mois
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d' O <sub>2</sub> /j	1 fois par mois
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d' O <sub>2</sub> /j	2 fois par mois
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Azote Kjeldhal : NK	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Azote : N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Nitrite : NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	mg/l et kg/j	1 fois par mois (en sortie uniquement)
Nitrate : NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	mg/l et kg/j	1 fois par mois (en sortie uniquement)
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois par mois
<i>Escherichia coli</i>	n/100 ml	1 fois par mois (en sortie uniquement)

Il est réalisé au moins 2 bilans mensuels sur les 12 exigés, lors d'un coefficient de marée supérieur à 90.

Filière boues :

Paramètres sur les boues produites	Unité	Fréquence
Quantité de matières sèches	TMS	1 fois par mois
Siccité	%	2 fois par mois

Filière : matières de vidanges et graisses (après traitement) :

Paramètres sur les apports extérieurs	Fréquence
Volume	365 fois par an
DCO, DBO <sub>5</sub> , MES, NTK, NGL, NH <sub>4</sub> , Ptotal	A chaque bilan 24 h

Les volumes en sortie de fosse à hydrolyse sont mesurées.

Filière : autres matières entrantes dans la file eau :

Paramètres sur les apports extérieurs	Fréquence
Volume	365 fois par an
DCO, DBO <sub>5</sub> , MES, NTK, NGL, NH <sub>4</sub> , Ptotal	A chaque bilan 24 h

Toutes les entrées dans la filière eau doivent être mesurées (apport de boues issues d'autres systèmes d'assainissement ou d'eaux potables).

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3 du présent arrêté.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre (notamment les points A1, A2, A3, A4, A5 et A6).

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année N est adressé avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

### 6-2.3 - contrôle du dispositif d'autosurveillance

Un registre mentionnant les éléments suivants doit être tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

- les incidents et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant :

- son organisation interne, ;
- ses méthodes d'analyse et d'exploitation ;
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- le synoptique du système de traitement et du réseau de collecte indiquant les points logiques, physiques et réglementaires ;
- l'utilisation ou non de références normalisées.

Il doit être mis à jour autant que de besoin et transmis pour validation à la DDTM des Côtes d'Armor et à l'Agence de l'eau .

#### 6-2.4 - contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

#### 6-2.5 - surveillance du milieu

Un suivi physico-chimique et bactériologique est réalisé sur 4 points , 4 fois par an à marée basse (BM-3heures à BM +1 heure) :

- au niveau de Kériel (amont agglomération) ;
- au niveau du pont Saint-Anne sur le stade d'eaux vives (en lien avec les activités pratiquées) ;
- au niveau du pont de Viarmes (amont station d'épuration) ;
- l'aval n'étant pas accessible, il sera calculé via un calcul de dilution, tel que proposé dans le dossier de renouvellement ;
- Beg Hent.

L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse de ces prélèvements porte sur les paramètres suivants :

DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, Pt, pH, COD, Escherichia coli, Température, conductivité.

La surveillance du milieu est réalisée concomitamment à l'autosurveillance et les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Un bilan annuel de l'ensemble de ces résultats sera transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Si les résultats de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer le suivi milieu en fonction de l'impact cours d'eau, après information par courrier au maître d'ouvrage.

La détermination des points de prélèvement et le planning annuel est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Un bilan annuel de l'ensemble de ces résultats est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor ainsi qu'à l'Agence régionale de santé et aux communes de LANNION, PLOUBEZRE et PLOULEC'H.

## ARTICLE 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

### 7-1 - dispositions générales

Les boues sont centrifugées et chaulées avant stockage.

Plusieurs filières d'élimination sont utilisées : épandage, compostage et incinération.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisées, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 ; valeur agronomique, éléments traces et composés organiques. Elles sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

### 7-2 - élimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-3 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

## ARTICLE 8 : Informations et transmissions obligatoires

### 8-1 - transmissions préalables

#### 8-1.1- périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

#### 8-1.2 - modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

#### 8-2 - transmissions immédiates

##### 8-2.1 - incident grave - accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

##### 8-2.2 - déversements

Tout déversement, d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor. A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 2 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au manuel d'autosurveillance visé à l'article 6-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.



### 8-2.3 - dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

### 8-3 - transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur définis aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### 8-4 - transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement.

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes et notamment, les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

## ARTICLE 9 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournit tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

#### ARTICLE 10 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de son autorisation, au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

#### ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024.

#### ARTICLE 12 : Nouvelle autorisation

Un nouveau dossier de demande d'autorisation doit être adressé au préfet des Côtes-d'Armor, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le dossier est instruit conformément aux dispositions des articles R. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

#### ARTICLE 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 15 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié aux mairies de LANNION, PLOUBEZRE et PLOULEC'H ainsi qu'aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE baie de Lannion et Argoat-Trégor-Goëlo.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans ces mairies, pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins quatre mois.

#### ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de LANNION, PLOUBEZRE et PLOULEC'H dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et les maires de LANNION, PLOUBEZRE et PLOULEC'H sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de LANNION, PLOUBEZRE et PLOULEC'H et au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Fait à Saint-Brieuc, le 29 JAN 2020

  
Béatrice OBARA

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à autorisation  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au système d'assainissement intercommunal de LANNION  
Tableau récapitulatif des postes de refoulement

Liste des points :

N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bâche de stockage ou bassin tampon	Existence télé- alarme	Détection de trop- plein	Localisation	Coordonnées Lambert
ZAC – Lannion	A1	> 10 000	Oui (Natura 2000)	Bâche *	oui	Détection de surverse**	Natura 2000 - SAGE BL	X : 224 155 Y : 6 868 267
Le Henves – Lannion	R1	< 2000	oui	non	oui	Poire NTH	SAGE BL	X : 222 979 Y : 6 869 537
Keradivin – Lannion	Inconnu	< 2000			oui	A prévoir avant le 01/01/2021 si besoin	SAGE ATG	X : 222 377 Y : 6 869 897
Le Roudour – Lannion	Inconnu	< 2000			oui		SAGE BL	X : 224 028 Y : 6 869 316
Fontaine Saint-Pierre – Lannion	R1	< 2000	oui	non	oui	Poire de NTH	SAGE BL	X : 223 507 Y : 6 868 934
Kerwegan – Lannion	Inconnu				oui		SAGE BL	X : 223 002 Y : 6 868 763
Min Coar – Lannion	R1	< 2000	oui	Bâche* ou renforcement du pompage	oui	Détection de surverse	SAGE BL	X : 222 817 Y : 6 869 084
Terrain des sports – Lannion	Inconnu	< 2000			x		SAGE BL	X : 222 699 Y : 6 868 839
Goas Ar Stivell – Lannion	autre	< 2000	non	non	oui	x	SAGE BL	X : 221 996 Y : 6 868 839
Kerbalanec – Lannion	Inconnu	< 2000			oui		SAGE BL	X : 221 650 Y : 6 869 336
Minihy - Lannion	Inconnu	< 2000			oui		SAGE BL	X : 220 554 Y : 6 869 778
Kerlin – Lannion	autre	< 2000	non	non	oui	x	SAGE BL	X : 221 168 Y : 6 868 743
Creach Mouellac'h – Lannion	R1	< 2000	oui	non	oui	Détection de surverse	SAGE BL	X : 220 184 Y : 6 868 901
Ar Zan – Lannion	autre	< 2000	non	non	oui	x	SAGE BL	X : 219 717 Y : 6 869 326
Centre aéré – Lannion	Inconnu	< 2000		non	x		SAGE BL	X : 219 637 Y : 6 869 447
Kersilio – Lannion	R1	< 2000	oui	non	oui	Détection de surverse	SAGE BL	X : 219 754 Y : 6 868 609

Camping Beg Léguer (Camping Goaslagorn) – Lannion	Autre	< 2000	non	non	oui		SAGE BL	X : 219 189 Y : 6 868 780
Beg Léguer mi-côte – Lannion	Inconnu	< 2000		non	x		SAGE BL	X : 219 118 Y : 6 868 955
Beg Léguer plage – Lannion	R1	< 2000	Oui (Natura 2000)	non	oui	Détection de surverse	Natura 2000 / SAGE BL	X : 218 973 Y : 6 868 168
Rue du Moulin à vent – Lannion	R1	< 2000	Oui	non	oui	Détection de surverse	SAGE BL	X : 219 499 Y : 6 868 904
Impasse du Moulin à vent – Lannion	Inconnu	< 2000			oui		SAGE BL	X : 219 511 Y : 6 869 168
Keradraon/ DIP – Lannion	Inconnu	< 2000		non	x		SAGE BL	X : 219 193 Y : 6 868 998
Nod Huel (amont) – Lannion	A1	> 10 000	oui		oui	Détection de surverse**	SAGE BL	X : 224 978 Y : 6 867 369
Lestreuz – Lannion	R1	< 2000	Oui (Natura 2000/ activités nautiques)	Bâche *	oui	Détection de surverse	Natura 2000 / SAGE BL	X : 227 020 Y : 6 865 838
Kériel (Les Isles) – Lannion	autre	< 2000	non	Bâche *	oui	x	PPC/ SAGE BL	X : 228 103 Y : 6 864 102
Woas Clos (Buhulien) – Lannion	autre	< 2000	non	non	oui	x	SAGE BL	X : 229 347 Y : 6 865 100
Camping des 2 rives – Lannion	R1	< 2000	Oui (Natura 2000/ activités nautiques)	non	oui	Détection de surverse	Natura 2000 / SAGE BL	X : 226 041 Y : 6 866 399
Roud Ar Roch – Lannion	R1	< 2000	Oui (activités nautiques)	non	oui	Détection de surverse	SAGE BL	X : 225 963 Y : 6 866 593
Réseau Louis Guilloux – Lannion	A1	< 10 000	oui	non	oui	Débitmètre	SAGE BL	X : 225 627 Y : 6 868 803
Côte du Rest – Lannion	R1	< 2000	oui	Bâche *	oui	Détection de surverse	SAGE BL	X : 226 451 Y : 6 869 185
Le Launay - Lannion	Inconnu	< 2000			oui		SAGE BL	X : 227 037 Y : 6 869 579
Pradic Glas – Lannion	R1	< 2000	oui	non	oui	A équiper au 01/01/2021	SAGE ATG	X : 228 250 Y : 6 870 300
Lan Ar Moudet – Lannion	Inconnu	< 2000			oui	A prévoir avant le 01/01/2021 si besoin	SAGE ATG	X : 226 688 Y : 6 870 573

ZA Rusquet Sud – Lannion	autre	< 2000	non	non	oui	x	SAGE BL	X : 226 071 Y : 6 869 229
Saint-Pierre (VULCO) – Lannion	R1	< 2000	oui	non	oui	Poire NTH	SAGE BL	X : 226 067 Y : 6 869 582
Pégase (SIMETI) – Lannion	R1	< 2000	oui	non	oui	A prévoir avant le 01/01/2021	SAGE ATG	X : 225 094 Y : 6 870 895
Pégase 5 - Lannion	autre	< 2000	non	non	oui	x	SAGE BL	X : 226 608 Y : 6 869 834
Cruguil (arcadia)- Lannion	Inconnu	< 2000			oui	A prévoir avant le 01/01/2021 si besoin	SAGE ATG	X : 226 712 Y : 6 871 464
Carré Magique – Lannion	R1	< 2000	oui	non	oui	Poire NTH	SAGE BL	X : 225 708 Y : 6 867 383
Pont Ar Stang – Lannion	R1	< 2000	oui	non	oui	Poire NTH	SAGE BL	X : 227 559 Y : 6 867 948
Venelle Forlac'h - Lannion	R1	< 2000	oui	non	oui	Poire NTH	SAGE BL	X : 225 693 Y : 6 867 391
ZI – Lannion	R1	< 2000	oui	non	oui	Détection de surverse	SAGE ATG	X : 226 717 Y : 6 871 488
Rhu – Lannion	R1	< 2000	oui	Bâche *	oui	A prévoir avant le 01/01/2021	SAGE ATG	X : 224 736 Y : 6 870 956
Kergomar – Lannion	R1	< 2000	oui	non	oui	Poire NTH	SAGE BL	X : 225 184 Y : 6 866 587
Kéramparc – Ploulec'h	R1	< 2000	oui	non	oui	Poire NTH	SAGE BL	X : 223 648 Y : 6 864 876
Saint-Patrice – Lannion	Inconnu	< 2000			oui		SAGE BL	X : 224 057 Y : 6 866 400
Pors An Nay – Lannion	Inconnu	< 2000			oui	A prévoir avant le 01/01/2021 si besoin	SAGE ATG	X : 224 723 Y : 6 871 683
Crec'h Min – Lannion	Inconnu	< 2000			oui	A prévoir avant le 01/01/2021 si besoin	SAGE ATG	X : 225 185 Y : 6 871 320
AIMB – Lannion	R1	< 2000	oui	non	oui	A prévoir avant le 01/01/2021	SAGE ATG	X : 225 462 Y : 6 870 310
Iret et IUT – Lannion	Inconnu	< 2000			oui		SAGE BL	X : 226 173 Y : 6 869 806
Kerbilhoat – Lannion	R1	< 2000	oui	non	oui	A prévoir avant le 01/01/2021	SAGE ATG	X : 224 640 Y : 6 870 864
Louardoul – Lannion	R1	< 2000	oui	non	oui	Poire NTH	SAGE BL	X : 224 920 Y : 6 867 987

Quai de la Corderie – Lannion	autre	< 2000 (Natura 2000)	non	non	oui	x	Natura 2000 / SAGE BL	X : 224 733 Y : 6 868 172
Roscoat – Ploubezre	R1	< 2000	oui	non	oui	Poire NTH	SAGE BL	X : 226 320 Y : 6 863 982
Le Riclos – Ploubezre	R1	< 2000	oui	non	oui	Poire NTH	SAGE BL	X : 225 370 Y : 6 863 696
Coz Cohel – Ploubezre	autre	< 1000	non	non	oui	x	PPC/SAGE BL	X : 225 588 Y : 6 864 391
Goas Per – Ploubezre	R1	< 2000	oui	non	oui	Poire NTH	SAGE BL	X : 226 352 Y : 6 864 237
Kerzévéant – Ploubezre	R1	< 2000	oui	non	oui	x	PPC/ SAGE BL	X : 225 381 Y : 6 865 512
ZAC – Ploubezre	Inconnu	?			oui		SAGE BL	X : 226 208 Y : 6 864 796
Rosalic – Lannion	autre	< 2000	non	non	oui	x	SAGE BL	X : 225 239 Y : 6 866 334
Kerniflet (La Gare) – Lannion	autre	< 2000	non	non	oui	x	SAGE BL	X : 225 273 Y : 6 866 670
Saint-Anne – Lannion	autre	< 2000	non	non	oui	x	SAGE BL	X : 225 248 Y : 6 867 274
Petit Camp - Lannion	R1	< 2000	oui	non	oui	A prévoir avant le 01/01/2021	SAGE ATG	X : 228 082 Y : 6 871 169
Kervoigen - Lannion	R1	< 2000	oui	non	oui	A prévoir avant le 01/01/2021	SAGE ATG	X : 227 516 Y : 6 870 926
Halage - Lannion	R1	< 2000	oui	non	oui	Détection de surverse	SAGE BL	X : 224 120 Y : 6 868 376
TP reseau Paul Péral	A1	> 10 000	oui	non	oui	Détection de surverse	SAGE BL	X : 225 020 Y : 6 867 393

\* bâches prévues, dont le dimensionnement reste à définir selon les études en cours. Ce dimensionnement fera l'objet d'un porter à connaissance auprès de la DDTM avant juin 2020.

\*\* un équipement peut être demandé par la DDTM des Côtes-d'Armor en fonction des débordements constatés.

Point A2

N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé- alarme	Détection de trop-plein	Coordonnées Lambert
Nod Huel	S16	> 10 000	oui		oui	débitmètre	X : 224 978 Y : 6 867 369
TP bassin tampon	S16	> 10 000	oui	Bassin	oui	débitmètre	X : 224 443 Y : 6 868 276



Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à autorisation  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au système d'assainissement intercommunal de LANNION

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

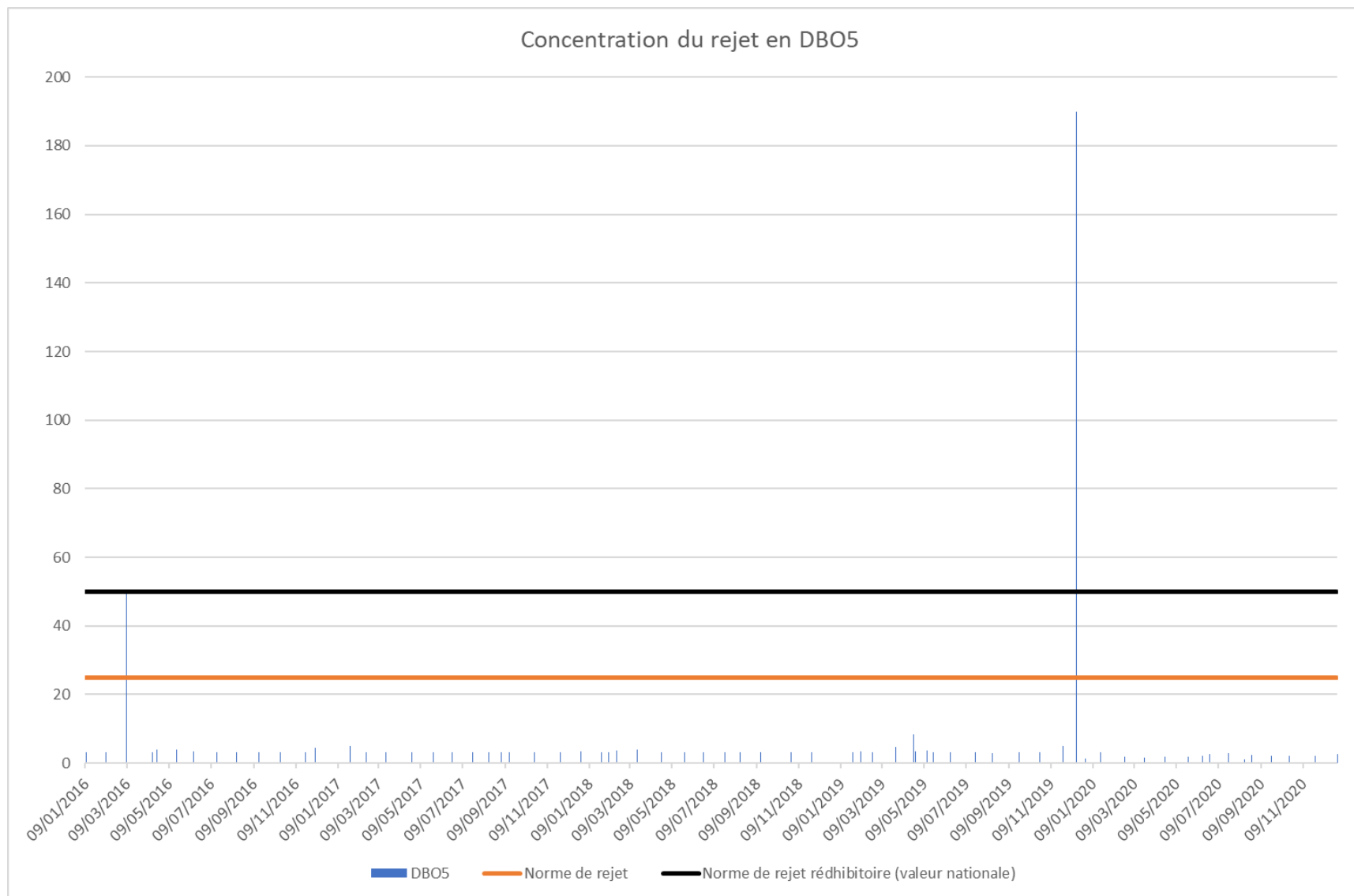
Emetteur	Destinataire
Nom : Fonction Tél. : Télécopie :	Nom : Tél. : Télécopie :
Objet : Déversement d'eaux usées au milieu naturel	
Localisation	
Commune : Nom de l'installation concernée : Nature de la pollution : Lieu de la pollution :	
Descriptif de l'événement	
Météo : <input type="radio"/> Sec <input type="radio"/> Pluie <input type="radio"/> Forte pluie	Relevé sur site de la STEP (mm) :
Situation rencontrée :	Relevé de la station de référence :
Plan d'action déclenché	
Heure d'alarme du PR :	
Heure de constatation le :	
Heure d'intervention :	
Durée du débordement – Quantité	
Impact constaté sur l'environnement	
Lieu du déversement dans le milieu marin ou aquatique :	
Organismes prévenus (cases cochées)	
<input type="checkbox"/> collectivité : mairies de LANNION, PLOUBEZRE, PLOULEC'H <input type="checkbox"/> IFREMER littoral.lerbn@ifremer.fr <input type="checkbox"/> DDTM/DML ddtm-dml@cotes-darmor.gouv.fr <input type="checkbox"/> DDTM/DML/SAMEL ddtm-dml-samel-ucm@cotes-darmor.gouv.fr <input type="checkbox"/> DDTM/SE/EMA se-ema-assainissement@cotes-darmor.gouv.fr <input type="checkbox"/> DDPP ddpp-ha@cotes-darmor.gouv.fr <input type="checkbox"/> ARS ars-dt22-sante-environnement@ars.sante.fr <input type="checkbox"/> OFB xavier.le-menach@ofb.gouv.fr	
Contacts exploitant	
Responsable d'astreinte :	Responsable du site :

# ANNEXE 11 : ÉVOLUTION DE LA QUALITÉ DU REJET DE LA STATION D'ÉPURATION DEPUIS 2016



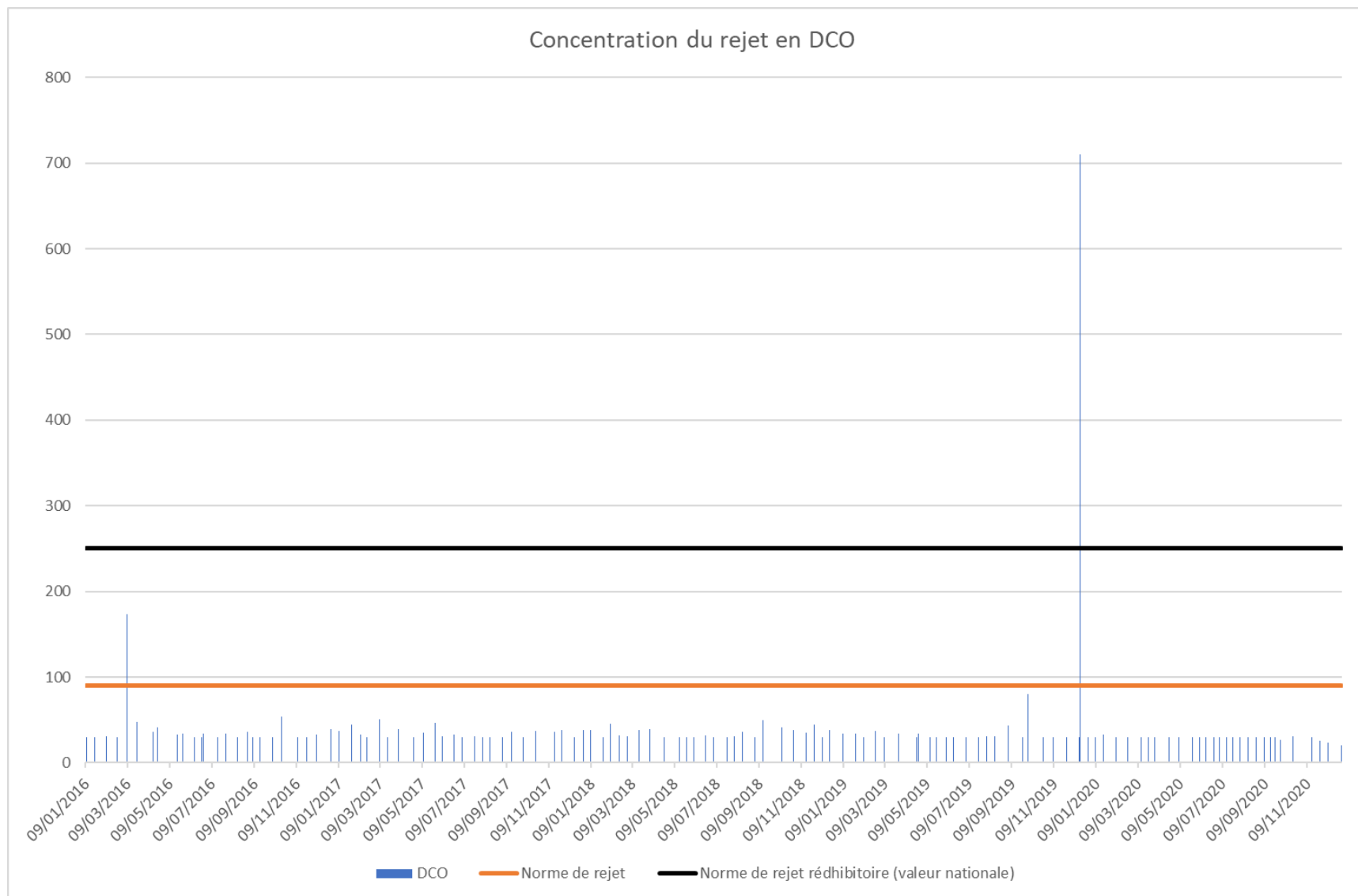
# Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

## Pièce n°7 : Annexes



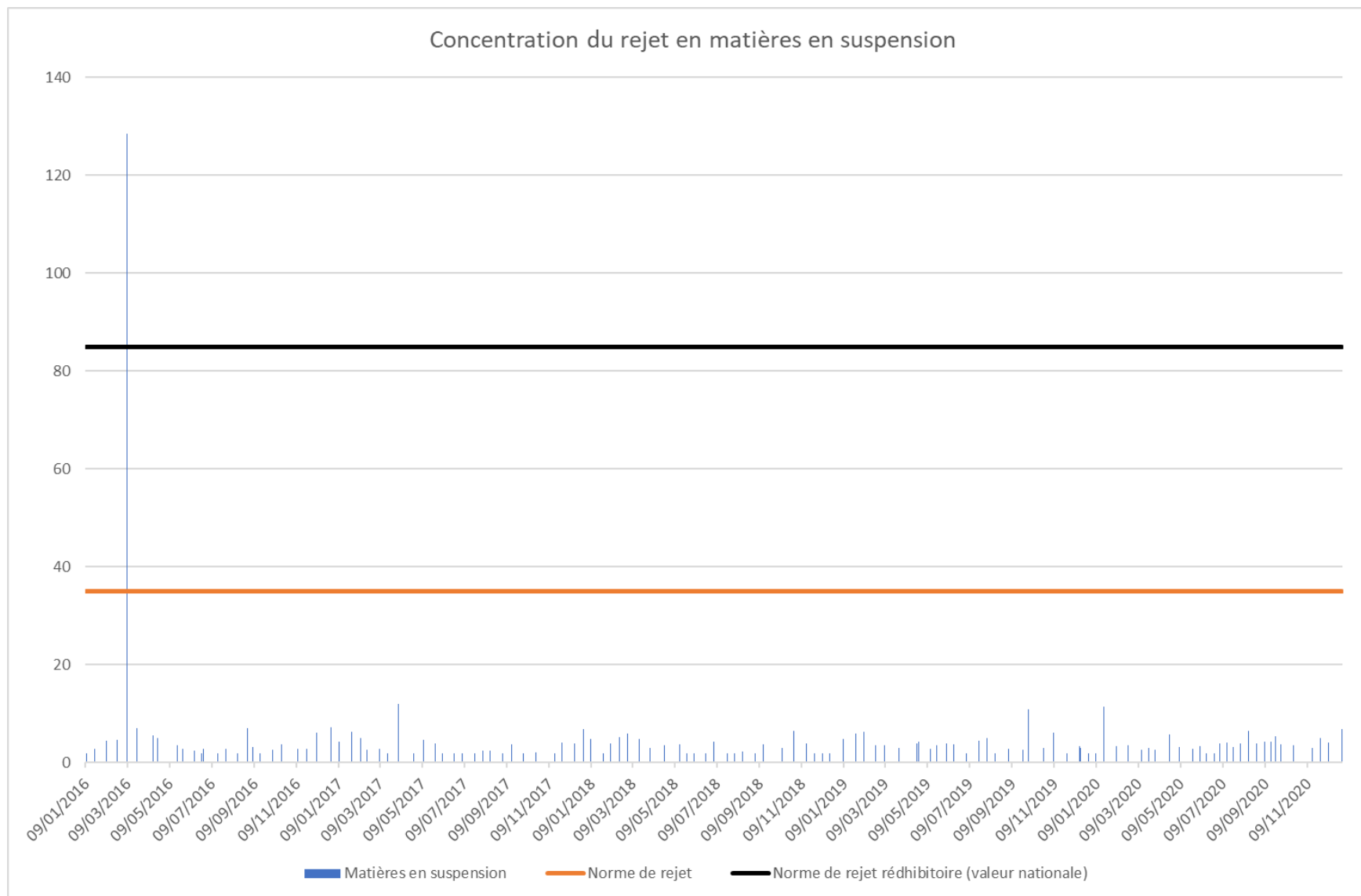
# Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

## Pièce n°7 : Annexes



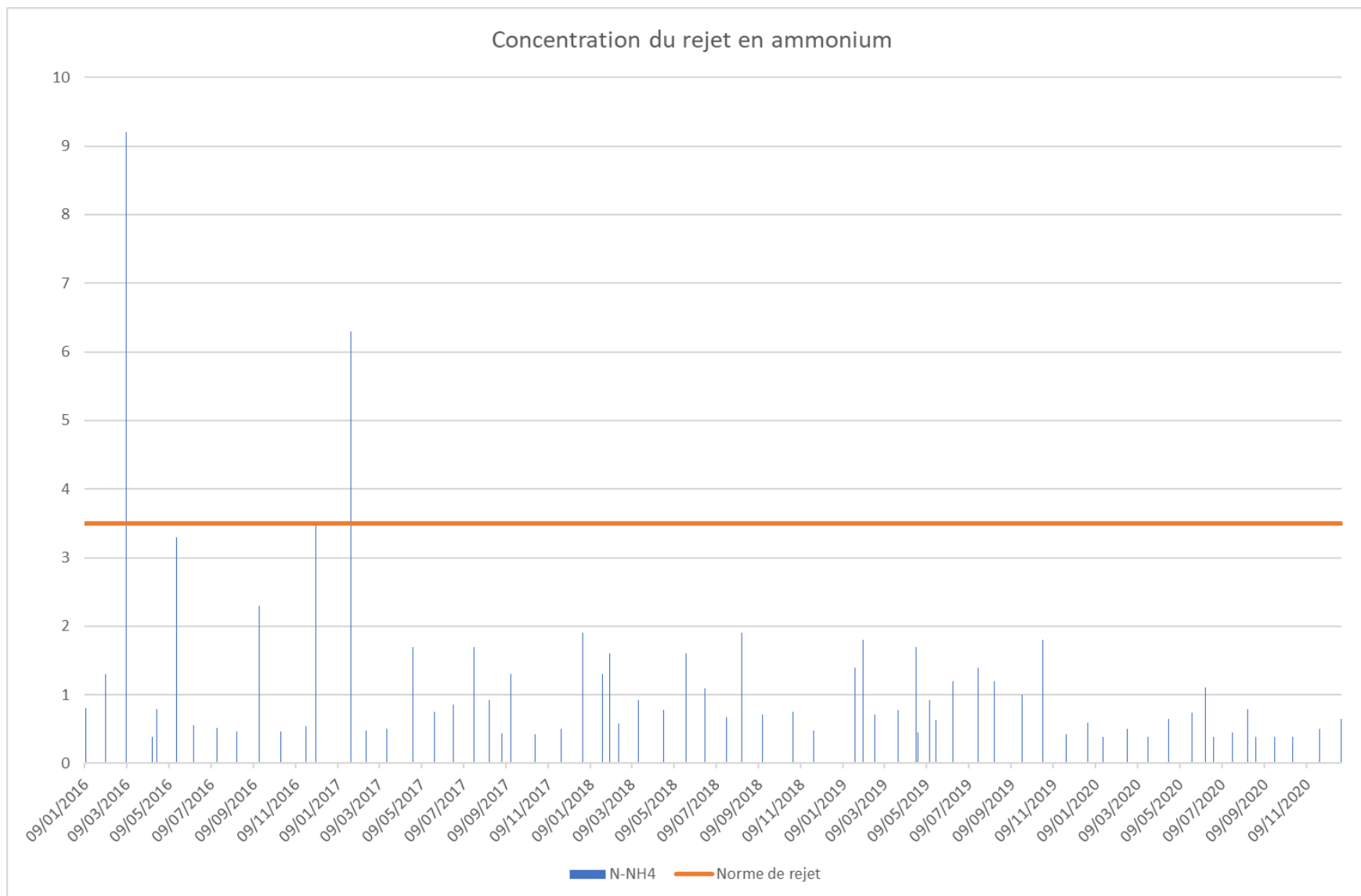
# Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

## Pièce n°7 : Annexes



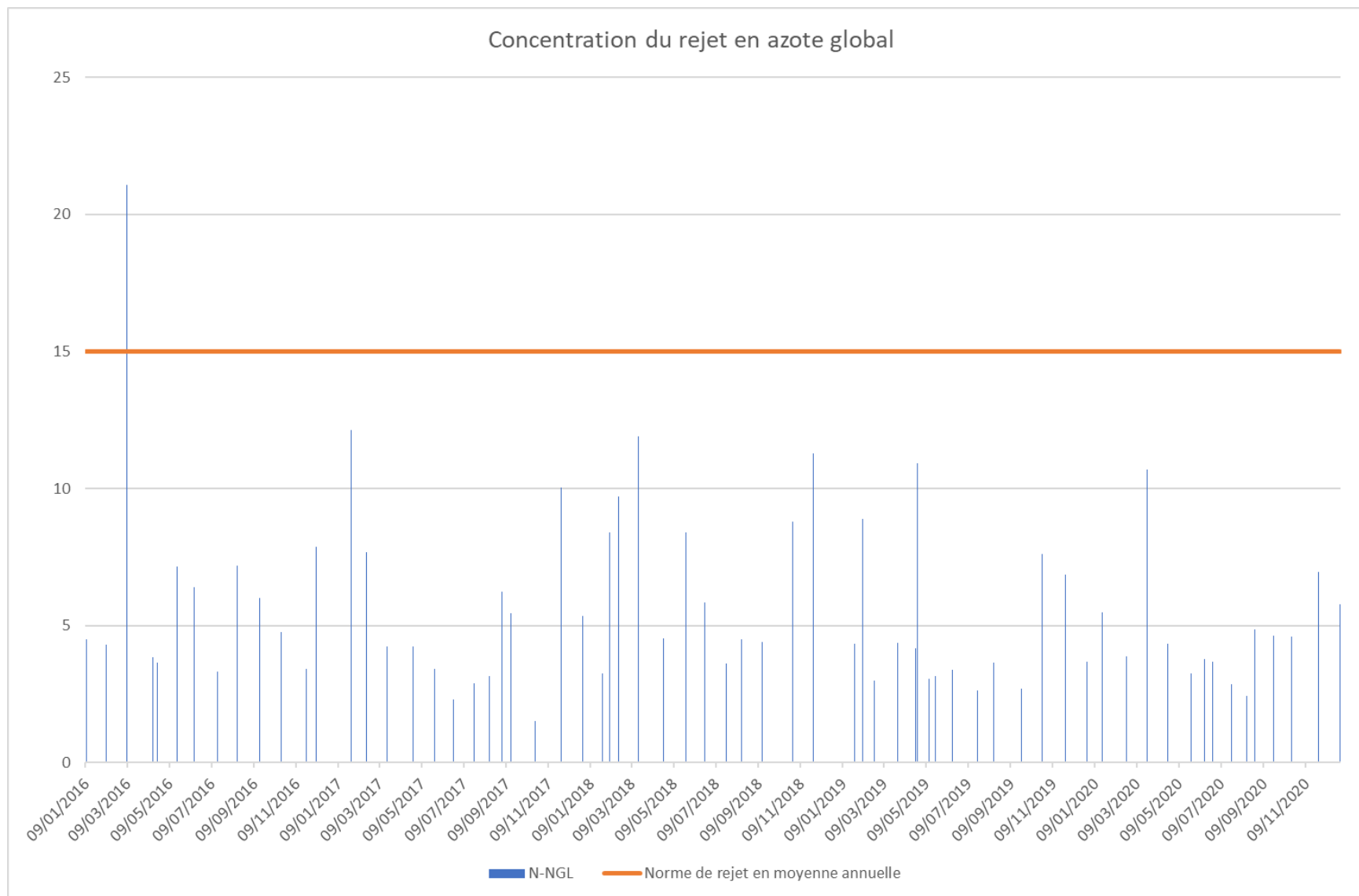
# Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

## Pièce n°7 : Annexes



# Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

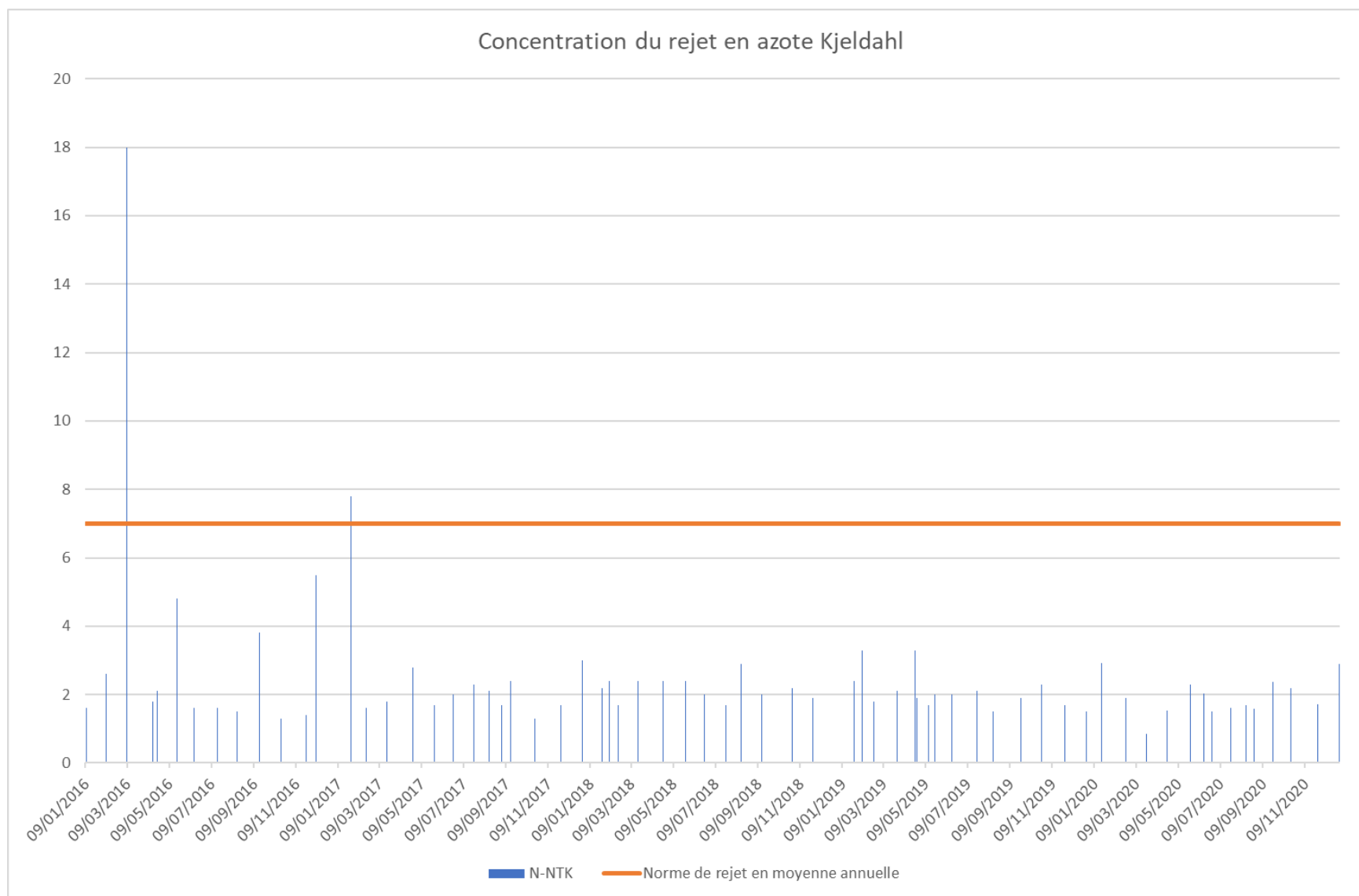
## Pièce n°7 : Annexes





# Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

## Pièce n°7 : Annexes



# Construction de la nouvelle station d'épuration de Lannion

## Pièce n°7 : Annexes

